

**CORRESPONDENCE**

**CORRESPONDANCE**

1. THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF GREECE  
TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Athens, 10 August 1976.

I have the honour to transmit to you an Application<sup>1</sup> instituting proceedings by Greece against Turkey in the International Court of Justice. The Government of Greece has appointed Mr. Nicolas Karandreas, Ambassador of Greece at The Hague, as its agent; and, having referred to Article 35, paragraph 3, of the Court's Rules<sup>2</sup>, I hereby certify that the signature on the application is the signature of Ambassador Nicolas Karandreas.

In accordance with Article 38 (5) of the Rules of Court, I have the honour to state that the address for service of the agent in the present case is the Embassy of Greece at The Hague.

(Signed) Dimitri S. BITSIOS.

2. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

10 août 1976.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la Grèce a déposé ce jour au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre le Gouvernement de la Turquie une instance relative au plateau continental de la mer Egée.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie certifiée conforme de ladite requête. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, dans l'édition en anglais et en français qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut de la Cour.

Je joins également à la présente lettre copie certifiée conforme d'une lettre du ministre des affaires étrangères de Grèce concernant la désignation d'un agent par son gouvernement.

Je joins enfin à la présente lettre copie certifiée conforme d'une demande<sup>3</sup> en indication de mesures conservatoires présentée au nom du Gouvernement de la Grèce aux termes des articles 41 du Statut et 66 du Règlement de la Cour, demande dont je vous enverrai prochainement une traduction en français, sans caractère officiel, établie par les soins du Greffe. Je ne manquerai pas de vous faire connaître aussitôt que possible la suite qui lui sera donnée.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel dispose en son paragraphe 3 que la partie contre laquelle la requête est déposée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et que, aux termes du

<sup>1</sup> See pp. 3-60, *supra*.

<sup>2</sup> Rules of Court as amended on 10 May 1972, *I.C.J. Acts and Documents No. 2*.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus p. 63-66.

paragraphe 5 de cet article, la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

(Signé) S. AQUARONE.

### 3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

10 August 1976.

Reference Article 40, paragraph 3, of Statute have honour inform you that on 10 August Greece filed application instituting proceedings against Turkey in *Aegean Sea Continental Shelf* case, founding Court's jurisdiction on Article 17 of Geneva General Act of 1928 read together with Articles 36, paragraph 1, and 37, of Statute and on Brussels joint communiqué of 13 May last year and asking Court adjudge and declare that –

- (i) the Greek islands referred to in application as part of territory of Greece are entitled to portion of continental shelf which appertains to them according to applicable principles and rules of international law ;
- (ii) what is course of boundary or boundaries between portions of continental shelf appertaining to Greece and Turkey in *Aegean Sea* in accordance with principles and rules of international law which Court shall determine to be applicable to delimitation of continental shelf in aforesaid areas of Aegean Sea ;
- (iii) Greece is entitled to exercise over continental shelf sovereign and exclusive rights for purpose of researching and exploring it and exploiting its natural resources ;
- (iv) Turkey is not entitled to undertake any activities on Greek continental shelf whether by exploration, exploitation, research or otherwise without consent of Greece ;
- (v) activities of Turkey described in application constitute infringements of sovereign and exclusive rights of Greece to explore and exploit its continental shelf or to authorize scientific research respecting continental shelf ;
- (vi) Turkey shall not continue any further activities as described above in subparagraph (iv) within areas of continental shelf which Court shall adjudge appertain to Greece.

Greece also filed request for indication provisional measures in accordance with Articles 33 of General Act, 41 of Statute and 66 of Rules of Court. Measures requested are to direct that Governments of both Greece and Turkey shall –

- (1) unless with consent of each other and pending final judgments of Court in case, refrain from all exploration activity or any scientific research with respect to continental shelf areas within which Turkey has granted such licences or permits or adjacent to the islands or otherwise in dispute in present case ;
- (2) refrain from taking further measures or actions which may endanger their peaceful relations.

## 4. L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

12 août 1976.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 10 août 1976, ainsi que des documents qui y sont annexés.

(Signé) Oktay CANKARDES.

## 5. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR

14 August 1976.

I have the honour to refer again to the Application dated 10 August 1976, by which Greece is instituting proceedings against Turkey.

The Government of Greece considers that it possesses, and it intends to exercise, the right to choose a Judge under Article 31 of the Statute of the Court, and I wish hereby to notify the Registrar of the Court to this effect. The person chosen by the Government of Greece to sit as Judge in the case is His Excellency Mr. Michel Stassinopoulos, ex President of the Hellenic Republic, ex President of the Council of State.

(Signed) Nicolas KARANDREAS.

## 6. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

14 août 1976.

Me référant à la requête et à la demande en indication de mesures conservatoires déposées au nom de la Grèce le 10 août 1976, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre de l'agent de la Grèce, en date du 14 août 1976, concernant la désignation par ce gouvernement d'un juge *ad hoc* conformément à l'article 31 du Statut de la Cour.

En application de l'article 3 de son Règlement, la Cour attacherait du prix à ce que le Gouvernement turc veuille bien lui faire connaître son opinion sur cette désignation dans un délai aussi bref que possible.

## 7. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

18 août 1976.

Me référant à ma lettre du 14 août 1976 relative à la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement grec, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, le Président a fixé au vendredi 20 août 1976 à 18 heures la date d'expiration du délai dans lequel votre gouvernement peut faire connaître son opinion sur cette désignation.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN<sup>1</sup>

18 août 1976.

Le 10 août 1976 a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice, au nom de la Grèce, une requête par laquelle le Gouvernement grec a introduit contre la Turquie une instance en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de vous transmettre ci-joint un exemplaire de cette requête.

## 9. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

18 August 1976.

I have the honour to refer to my cable of 10 August 1976, a copy of which is enclosed herewith, and to inform you that I am forwarding to you under separate cover (by airmailed parcel post, marked "Attention, Director General Legal Division") 150 copies of the Application filed on 10 August 1976 on behalf of the Government of Greece instituting proceedings against Turkey in a dispute relating to the *Aegean Sea Continental Shelf*.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to inform the Members of the United Nations of the filing of this Application.

## 10. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

18 August 1976.

I have the honour to send you herewith, for your information, two copies of the Greek request for the indication of provisional measures in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, referred to in my telegram of 10 August 1976, in the stencilled English and French edition prepared by the Registry of the Court.

11. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE<sup>2</sup>

19 août 1976.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les audiences destinées à donner aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations au sujet

<sup>1</sup> Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée à l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas. Voir également ci-dessus p. 69, par. 4, et p. 81, et *C.I.J. Recueil 1976*, p. 5, par. 6.

de la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 10 août 1976 par le Gouvernement grec en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* s'ouvriront au palais de la Paix le mercredi 25 août 1976 à 10 heures.

12. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE<sup>1</sup>

24 août 1976.

Par lettre du 19 août 1976, je vous ai avisé que le Président avait fixé au vendredi 20 août 1976 à 18 heures l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement turc pouvait faire connaître son opinion sur la désignation de M. Stassinopoulos par votre gouvernement comme juge *ad hoc* en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

Le délai fixé étant expiré sans que le Gouvernement turc ait exprimé d'opinion, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de l'affaire a été remis à M. Stassinopoulos en sa qualité de juge *ad hoc*.

13. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR

24 August 1976.

With reference to the Application instituting proceedings by Greece against Turkey, I have the honour to enclose herewith fifteen copies of an English translation<sup>2</sup> from the Greek original of the following :

- (a) Compulsory Law No. 230 of 17 September/13 October 1936 concerning the establishment of the territorial sea of Greece.
- (b) Article 139 of the Code of Public Maritime Law, promulgated by Legislative Decree No. 187 of 29 September/3 October 1973.

14. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

25 August 1976.

I have the honour to send Your Excellency herewith a copy of a letter dated 24 August from the Agent of Greece in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, with which were enclosed copies of an English translation of two Greek statutory texts ; copies of these translations are also enclosed herewith.

<sup>1</sup> Une communication analogue a été adressée à l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas.

<sup>2</sup> See p. 151, *supra*.

## 15. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

25 August 1976.

I have the honour to inform Your Excellency that yesterday evening, 24 August, the Agent of Greece in the *Aegean Sea Continental Shelf* case handed to me copies of three documents to which Counsel for Greece intends to refer in the course of the oral proceedings on the request for interim measures of protection. These documents, of which copies are enclosed, are as follows :

1. *Compte rendu des rencontres d'experts de la Grèce et de la Turquie pour le plateau continental* (Berne, 31 janvier-2 février 1976 et 19-20 juin 1976), rédigé par le groupe d'experts grec (in French)<sup>1</sup> ;
2. Extracts from the Log Books of the *Gigas*, the *Nautilus*, the *Pezopoulos* and the *Leon*, and Report of the Greek Naval Chief of Staff on the movements of the *MTA-Sismik I* (in English)<sup>2</sup> ;
3. English translations of articles in two Turkish newspapers published on 1 June 1975<sup>3</sup>.

## 16. THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF TURKEY TO THE REGISTRY

*(telegram)*

Ankara, 25 August 1976.

Have the honour to inform you that the Observations of the Turkish Government of 25 August 1976 on the request of the Government of Greece for provisional measures of protection, dated 10 August 1976, will be delivered to International Court of Justice on 26 August 1976 by a Special Courier 25 August 1976.

## 17. THE SECRETARY-GENERAL OF THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF TURKEY TO THE REGISTRAR

Ankara, 25 August 1976.

I have the honour to transmit to you hereby the observations<sup>4</sup> of the Turkish Government on the Request of the Government of Greece for provisional measures dated 10 August 1976.

On the assurance which was given by the President of the International Court of Justice to the Turkish Ambassador at The Hague during their informal conversation on 18 August 1976, it is understood that the presentation of the attached observations to the International Court of Justice shall not imply any commitment by the Turkish Government as to the jurisdiction of the Court.

*(Signed)* Sükrü ELEKDAĞ.<sup>1</sup> See pp. 152-173, *supra*.<sup>2</sup> See pp. 174-182, *supra*.<sup>3</sup> See pp. 183-185, *supra*.<sup>4</sup> See pp. 69-76, *supra*.

## 18. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE

26 August 1976.

I have the honour to transmit to Your Excellency herewith a further copy of a letter dated 25 August from the Foreign Ministry of Turkey and a document entitled "Observations of the Government of Turkey on the Request by the Government of Greece for Provisional Measures of Protection" in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, received in the Registry this afternoon, copies of which were immediately handed to you. Your Excellency will recall that the submission of such observations was announced in a telegram from the Turkish Foreign Minister received in the Registry this morning, a copy of which was immediately handed to you.

Should the Greek Government desire to submit to the Court any comments on this communication from the Government of Turkey, which is being laid before the Court, the Court will be ready to hear the Agent and Counsel of Greece on the subject during the current public hearings. Alternatively, should the Greek Government require further time for study of the observations of the Turkish Government, the Court will be ready to receive written comments, and will fix a time-limit for that purpose.

## 19. THE LEGAL COUNSEL OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

27 August 1976.

I have the honour to refer to your cable of 10 August 1976 to the Secretary-General, informing him of the filing on that date of an Application on behalf of the Government of Greece instituting proceedings against Turkey in a dispute relating to the *Aegean Sea Continental Shelf* and to your letter of 18 August transmitting 150 copies of the Application with the request that Member States be informed of its filing.

In accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Secretary-General has notified the Members of the United Nations of this Application. A copy<sup>1</sup> of the circular note in English and French is enclosed.

I would also like to take this occasion to acknowledge receipt of your further letter of 18 August, sending the Secretary-General, for his information, copies of the Greek request for the indication of provisional measures in the *Aegean Sea Continental Shelf* case.

(Signed) Erik Suy.

## 20. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR

27 August 1976.

With reference to the Application instituting proceedings by Greece against Turkey, I have the honour to enclose herewith a photocopy<sup>1</sup> of the letter, dated September 9, 1928, of Professor N. Politis to the Foreign Minister of Greece A. Karapanos and a translation<sup>2</sup> of it in English.

<sup>1</sup> Not reproduced.

<sup>2</sup> See pp. 140, 186, *supra*.



**21. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR**

27 August 1976.

With reference to the Application instituting proceedings by Greece against Turkey, I have the honour to enclose herewith the text of the Announcement No. 108<sup>1</sup>, issued by the Department of Navigation Hydrography of the Turkish Navy Broadcast on 18 August 1976, concerning the new area of research of *Sismik I* from 18-25 August 1976.

**22. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR**

27 August 1976.

With reference to the Application instituted by Greece against Turkey, I have the honour to send you a series of thirteen maps<sup>2</sup> showing details of (a) Greek and Turkish territorial waters and (b) day by day movements of the Turkish research vessel *Sismik I* (from 6-14 August and 19-22 August 1976).

**23. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR**

28 August 1976.

Referring to the question<sup>3</sup> put by Judge Lachs during the public sitting held on Friday, 27 August 1976, I have the honour to give you the following answer of the Greek Delegation :

- "(1) The statement<sup>4</sup> of the Greek Minister of Foreign Affairs before the Security Council on 25 August 1976, referred to in Judge Lachs' question, expressed the wish, in accordance with the firm policy of Greece, for a peaceful settlement of the dispute in accordance with international law.
- (2) Greece will, pursuant to the Security Council Resolution<sup>5</sup>, negotiate with Turkey on means to settle the dispute, but since there are legal questions respecting the delimitation of the continental shelf of the Aegean, Greece will continue the present proceedings with a view to the establishment of the relevant principles of law.
- (3) There is a well-established international practice for negotiations to go on parallel with the preparation and conduct of a case. The Court itself has made reference to the desirability of this and has an established doctrine to the effect that negotiations do not affect its judicial role.

<sup>1</sup> See pp. 91, 110, 187, *supra*.

<sup>2</sup> Not reproduced.

<sup>3</sup> See p. 138, *supra*, and *I.C.J. Reports 1976*, p. 6, para. 11.

<sup>4</sup> UN doc. S/PV 1949, p. 6.

<sup>5</sup> Resolution 395 (1976).

- (4) The Resolution of the Security Council has the effect of a recommendation. The award of interim measures by the Court would provide a binding legal basis for what the Security Council has recommended.
- (5) There would be nothing inconsistent between what is recommended in the Resolution and the matters on which Greece has asked the Court to order interim measures. Even though interim measures sought fall within the ambit of the Security Council Resolution, they are made by the Court on the basis of its own power, granted by the Statute of the Court.
- (6) The recommendation of the Security Council and Order of the Court are made by two separate organs of the United Nations, each in its own role.
- (7) Greece continues to seek an Order for interim measures, as the course most consistent with the present legal position. Furthermore, as to the present situation, there is no indication of any change."

24. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL  
OF THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF TURKEY

30 August 1976.

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's letter of 25 August, handed to me on 26 August, enclosing the observations of the Turkish Government on the request by the Government of Greece for the indication of interim measures of protection in the *Aegean Sea Continental Shelf* case. Those observations have been laid before the Court ; due note has also been taken of the statement in your letter that "it is understood that the presentation of the attached observations to the International Court of Justice shall not imply any commitment by the Turkish Government as to the jurisdiction of the Court".

25. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

30 August 1976.

I have the honour to inform Your Excellency that I have today received from the Agent of Greece in the *Aegean Sea Continental Shelf* case the following documents, which were quoted or referred to by Counsel for Greece during the oral proceedings last week :

1. Letter dated 9 September 1928 from Professor N. Politis to the Foreign Minister of Greece (copy original text, part in Greek, part in French, and English translation of the Greek text) ;
2. Announcement No. 108 issued by the Department of Navigation Hydrography of the Turkish Navy on 18 August 1976 concerning the area of research of the *Sismik I* from 18-25 August (in English).

Copies of those documents are enclosed.

I have also received from the Agent of Greece thirteen maps showing details of Greek and Turkish territorial waters and the day by day movements of the *Sismik I*, supplied in order to clarify the explanations given during the oral proceedings and to supplement the map displayed in the Hall of Justice during those proceedings. These maps have been deposited in the Registry and are available there for inspection.

26. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

30 August 1976.

I have the honour to send Your Excellency herewith a copy of a letter received on Saturday 28 August from the Agent of Greece in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, setting out the reply of his Government to the question put during the oral proceedings by Judge Lachs.

I have the further honour to enclose copies of the verbatim record<sup>1</sup> of the public sittings of the Court on the request for interim measures of protection in this case, incorporating the corrections made by the representatives of Greece pursuant to Article 65, paragraph 4, of the Rules of Court.

27. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR

30 August 1976.

In accordance with Article 56, paragraph 2, of the Rules of Court, I have the honour to communicate to the Court the final submissions<sup>2</sup> concerning the request for interim measures :

Greece maintains the submissions contained in its request of 10 August 1976 for the indication of interim measures of protection, and that it thus requests the Court to direct that the Governments of both Greece and Turkey shall :

- (1) unless with the consent of each other and pending the final judgment of the Court in this case, refrain from all exploration activity or any scientific research, with respect to the continental shelf areas within which Turkey has granted such licences or permits or adjacent to the Islands, or otherwise in dispute in the present case ;
- (2) refrain from taking further military measures or actions which may endanger their peaceful relations.

28. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

1 September 1976.

I have the honour to send Your Excellency herewith a copy of the final submissions of the Government of Greece, received in the Registry on 30 August 1976, in respect of that Government's request for the indication of interim measures of protection in the *Aegean Sea Continental Shelf* case.

<sup>1</sup> See pp. 79-146, *supra*.

<sup>2</sup> See p. 136, *supra*.

## 29. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR

3 September 1976.

Referring to my letter of 28 August, setting out the reply of my Government to the question put during the oral proceedings by Judge Lachs, I have the honour to enclose, for communication to the President and Judges of the International Court :

- (1) The text of a notice to mariners issued by the Turkish authorities and broadcast on 1 September 1976 indicating the general area where the Turkish research vessel *Sismik I* is scheduled to conduct seismic exploration of the continental shelf of the Aegean from 1 to 25 September 1976.
- (2) A map<sup>1</sup> of the Aegean Archipelago, Scale 1 : 2,500,000.
- (3) A map<sup>1</sup> of the Aegean Archipelago, Scale 1 : 1,000,000.

Therefore, in spite of resolution No. 395 of the Security Council of 25 August 1976, the Turkish Government is continuing on an even more expanded scale unilateral actions in the Aegean which do not contribute to the reduction of tensions in the area.

On 2 September 1976 as of 19.10 hours the Turkish research vessel *Sismik I* was observed again engaging in seismic explorations of an area of the continental shelf of the Aegean appertaining to Greece, and comprised within the following co-ordinates :

- |     |        |            |     |             |   |
|-----|--------|------------|-----|-------------|---|
| (1) | 021910 | Lat. 40 22 | N - | Long. 25 21 | E |
| (2) | 022010 | „ 40 27    | N - | „ 25 18     | E |
| (3) | 030500 | „ 40 10.9  | N - | „ 25 12.5   | E |
| (4) | 030600 | „ 40 16.8  | N - | „ 25 11.2   | E |

The Turkish research vessel is escorted by a Turkish gunboat.

---

*Greek Naval Chief of Staff, 2nd Staff Office,  
Athens, 1 September 1976*

The Greek Naval Chief of Staff hereby certifies that the following warning to mariners was received from Limnos coastal Radio Station today 1 September 1976.

“Announcement issued by the Department of Navigation, Hydrography and Oceanography of the Turkish Navy, Navigational Warnings to Mariners. Warning number 120 Aegean Sea.

The vessel *MTA-Sismik I* will effect day and night scientific researches from 1 September to 25 September 1976 within the area whose co-ordinates are indicated below. Throughout the period of surveys the vessel will tow a 3800 m. long streamer from 20 m. below the surface and air gun explosions will be made from the vessel with short intervals and continuously.

---

<sup>1</sup> Not reproduced.

During the period of surveys the vessel *MTA-Sismik I* will have international navigation signals.

Ships and other maritime vehicles which will sail within the area whose co-ordinates are indicated are requested to sail from a distance from the vessel *MTA-Sismik I* and with low speed in order to not prevent her from doing surveys working area. Sea area which remains inside the area limited by the points whose co-ordinates indicated below and out of Greek territorial waters.

1st position 401120 N - 252900 E  
 2nd position 403900 N - 251500 E  
 3rd position 401600 N - 243630 E  
 4th position 394040 N - 241600 E  
 5th position 381200 N - 250700 E  
 6th position 381200 N - 252330 E  
 7th position 380300 N - 251300 E  
 8th position 374800 N - 252040 E  
 9th position 372320 N - 255320 E  
 10th position 374440 N - 260930 E  
 11th position 382720 N - 254400 E  
 12th position 390000 N - 255620 E  
 13th position 394100 N - 252300 E."

The above warning to mariners was transmitted by the coastal Radio Station of Istanbul.

(Signed) Captain P. LAMBIRIS, HN,  
 Director 2nd Staff Office.

30. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

3 September 1976.

I have the honour to transmit to Your Excellency herewith a copy of a letter of today's date handed to me at 12 noon by the Ambassador of Greece to the Netherlands, together with a photocopy of the first enclosure therein mentioned and a reduced photocopy of the map on a scale of 1 : 2,500,000 also mentioned therein. For practical reasons I am unfortunately not able to provide a copy of the similar, larger-scale map which also accompanied the letter, but it is of course available in the Registry for inspection at Your Excellency's request.

31. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE<sup>1</sup>

8 September 1976.

I have the honour to confirm the information communicated to Your Excellency by telephone today, namely that the Court will make known its

<sup>1</sup> A similar communication was sent to the Ambassador of Turkey to the Netherlands.

decision on your Government's request for the indication of interim measures of protection in the *Aegean Sea Continental Shelf* case at a public sitting to be held at 12 noon on Saturday 11 September 1976.

32. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

11 September 1976.

I have the honour to send Your Excellency herewith an official copy of the Order<sup>1</sup> made by the Court today with reference to the request for interim measures of protection submitted by the Government of Greece in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, and to inform you that within the next few days I shall also be sending you copies of the printed edition of the Order, now under preparation. This printed edition will include translations of the opinions appended to the Order.

33. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

11 September 1976.

Have honour inform you Court by Order of 11 September found by twelve votes to one

“that the circumstances as they now present themselves to the Court are not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute, to indicate interim measures of protection”.

Court also decided written proceedings should first be addressed to question of its jurisdiction and reserved fixing time-limits for further decision. Copies Order airmailed to you today.

34. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE

11 September 1976.

I have the honour to inform Your Excellency that, for the purpose of fixing time-limits for the further proceedings in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the President of the Court proposes to convene the Agents of the Parties for a meeting in his office on Tuesday 14 September at 10 a.m., in order to ascertain the views of the Parties in that respect.

35. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

11 September 1976.

I have the honour to inform Your Excellency that, for the purpose of fixing time-limits for the further proceedings in the *Aegean Sea Continental*

---

<sup>1</sup> *I.C.J. Reports 1976*, p. 3.

*Shelf case*, the President of the Court proposes to convene the Agents of the Parties for a meeting in his office on Tuesday 14 September at 10 a.m., in order to ascertain the views of the Parties in that respect. It is noted that at the present time no agent has been appointed to represent Your Excellency's Government ; in that connection I am instructed to say that, without prejudice to the provisions of the Statute and Rules regarding the appointment of an agent, should Your Excellency's Government wish to be otherwise represented at the meeting referred to, the person designated will be welcome to attend.

36. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE

14 septembre 1976.

Me référant à votre entretien avec le Président de la Cour et à nos conversations téléphoniques de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président, constatant qu'il y avait accord entre les vœux exprimés à cet égard au nom des Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, a décidé de reporter au mardi 12 octobre 1976 à 11 heures l'entretien prévu pour lui permettre de se renseigner auprès des parties sur la fixation des délais de la procédure écrite relative à la question de compétence en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

37. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

14 septembre 1976.

Me référant à ma lettre du 11 septembre 1976 et à nos conversations téléphoniques des 13 et 14 septembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour, constatant qu'il y avait accord entre les vœux exprimés à cet égard au nom des Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, a décidé de reporter au mardi 12 octobre 1976 à 11 heures l'entretien prévu pour lui permettre de se renseigner auprès des parties sur la fixation des délais de la procédure écrite relative à la question de compétence en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

38. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN<sup>1</sup>

18 septembre 1976.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'ordonnance rendue par la Cour le 11 septembre 1976 sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Gouvernement grec en l'affaire relative au *Plateau continental de la mer Egée*.

<sup>1</sup> Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

39. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE<sup>1</sup>

14 October 1976.

In confirmation of the indications already given to Your Excellency by telephone, I have the honour to inform you that the President of the Court has today made an Order<sup>2</sup> fixing time-limits for written proceedings on the question of the Court's jurisdiction in the *Aegean Sea Continental Shelf* case.

Two plain copies of the Order are enclosed; the official sealed copy and copies of the printed edition of the Order will be transmitted to Your Excellency very shortly.

## 40. THE EMBASSY OF BURMA TO THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY TO THE COURT

Bonn (1 December 1978).

The Embassy of the Socialist Republic of the Union of Burma presents its compliments to the International Court of Justice, The Hague, and has the honour to say that the Government of the Socialist Republic of the Union of Burma in the Ministry of Foreign Affairs has been following with keen interest a dispute concerning the *Aegean Sea Continental Shelf* between Greece and Turkey which is now with the International Court of Justice, The Hague.

The Embassy would like to request from the International Court of Justice, The Hague, the set of documents related to the Greco-Turkish dispute in the *Aegean Sea Continental Shelf*. The Government of the Socialist Republic of the Union of Burma would require three sets of all the documents related to the case. And if charges for the sets of documents are involved, the Embassy would be happy to be informed of relevant particulars for the remittance of the money.

## 41. THE REGISTRY TO THE EMBASSY OF BURMA TO THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

7 January 1977.

The Registry of the International Court of Justice presents its compliments to the Embassy of the Socialist Republic of the Union of Burma and has the honour to state that, in accordance with the request expressed in the Embassy's Note No. EBG 488/49-1, three copies are being forwarded by express mail, under separate cover, of the Application, Orders and records of hearings in the *Aegean Sea Continental Shelf* case (*Greece v. Turkey*).

<sup>1</sup> A similar communication was sent to the Ambassador of Turkey to the Netherlands.

<sup>2</sup> *I.C.J. Reports 1976*, p. 42.



## 42. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE AU GREFFIER

Athènes, 14 mars 1977.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Sotirios Konstantopoulos, ambassadeur de Grèce agréé à La Haye, vient d'être désigné comme nouvel agent du Gouvernement hellénique auprès de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

## 43. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER

17 mars 1977.

En me référant à l'ordonnance du Président de la Cour en date du 14 octobre 1976, j'ai l'honneur, conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, de demander au nom de mon gouvernement que le délai pour la présentation du mémoire hellénique sur la question de la compétence de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, fixé pour le 18 avril 1977, soit prorogé de trois mois.

Le Gouvernement de la République hellénique présente cette demande de prorogation de délai dans le but de faciliter, dans toute la mesure du possible, les négociations qui sont actuellement en cours avec le Gouvernement de la République turque au sujet de la délimitation du plateau continental entre les deux pays.

En me tenant à la disposition du Président de la Cour pour tout complément d'information souhaité, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Sotirios KONSTANTOPOULOS.

## 44. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

18 mars 1977.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères de Grèce en date du 14 mars 1977 relative à la désignation de M. S. Konstantopoulos, nouvel ambassadeur de Grèce aux Pays-Bas, comme agent en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

## 45. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

18 mars 1977.

Me référant à l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 14 octobre 1976 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, qui fixait notamment au 18 avril 1977 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement grec sur la question de la compétence de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une lettre de l'agent du Gouvernement grec en date du 17 mars 1977 demandant une prorogation de trois mois.

Pour qu'une décision puisse être prise conformément à l'article 40, paragraphe 4, du Règlement, le Président de la Cour vous serait très reconnaissant de bien vouloir faire connaître votre opinion aussitôt que possible sur la demande formulée par le Gouvernement grec et en tout cas avant le 31 mars 1977<sup>1</sup>.

46. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE<sup>2</sup>

18 April 1977.

In confirmation of the information already given to Your Excellency by telephone, I have the honour to inform you that the Court today made an Order<sup>3</sup> extending the time-limits for written proceedings on the question of its jurisdiction in the *Aegean Sea Continental Shelf* case to 18 July 1977 and 24 April 1978 for, respectively, the Memorial of the Government of Greece and the Counter-Memorial of the Government of Turkey. I enclose herewith a mimeographed copy of the text of the Order.

An official sealed copy and other copies of the Order will be transmitted to Your Excellency very shortly.

47. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

18 juillet 1977.

Conformément à l'article 43 du Statut de la Cour et à l'article 43 du Règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme du mémoire<sup>4</sup> du Gouvernement grec sur la question de la compétence en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, qui a été déposé ce jour au Greffe.

48. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE<sup>5</sup>

3 August 1977.

I have the honour to inform you that the Government of Burma has asked that the pleadings in the *Aegean Sea Continental Shelf* case be made available to it. Pursuant to Article 48, paragraph 2, of the Rules of Court, I have the honour to request you to inform me whether the Government of Greece has any objection to the request of the Government of Burma being acceded to.

<sup>1</sup> Voir *C.I.J. Recueil 1977*, p. 4.

<sup>2</sup> A similar communication was sent to the Ambassador of Turkey to the Netherlands.

<sup>3</sup> *I.C.J. Reports 1977*, p. 3.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus p. 191-289.

<sup>5</sup> A similar communication was sent to the Ambassador of Turkey to the Netherlands.

## 49. THE AGENT OF GREECE TO THE REGISTRAR

[9 August 1977.]

With reference to your letter of 3 August 1977 I have the honour to inform that my Government has no objection that the pleadings in the *Aegean Sea Continental Shelf* case be made available to the Government of Burma.

## 50. L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

24 avril 1978.

Vous avez bien voulu me communiquer la requête en date du 10 août 1976 introduisant une instance de la Grèce contre la Turquie devant la Cour internationale de Justice, ainsi que le mémoire de la Grèce sur la question de compétence daté du 18 juillet 1977.

Le Gouvernement turc croit utile de rappeler que cette requête a été présentée alors que les deux gouvernements n'avaient pas encore entamé des négociations sur le fond, ainsi qu'il ressort clairement du contenu des notes échangées entre les deux gouvernements. Or, il avait toujours été question entre eux qu'ils chercheraient, par la voie des négociations ayant un sens, un accord acceptable pour les deux parties.

Le Conseil de sécurité, saisi par la Grèce en même temps que la Cour, a également demandé par la résolution n° 395 du 25 août 1976 aux deux gouvernements de résoudre leurs problèmes, avant tout, par la voie des négociations directes en vue d'aboutir à des solutions mutuellement acceptables.

A la suite de cette résolution, les ministres des affaires étrangères de Turquie et de Grèce ont exprimé conjointement leur volonté d'engager la négociation, dans un communiqué<sup>1</sup> publié à New York le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Cette déclaration a abouti en particulier à la conclusion de l'accord<sup>2</sup> de Berne du 11 novembre 1976 dont le premier article stipule expressément :

« Les deux parties sont d'accord pour que la négociation soit franche, approfondie et conduite de bonne foi, en vue d'aboutir à un accord basé sur leur consentement mutuel, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre elles ».

Cet accord a été suivi d'une série de rencontres dont la plus importante a réuni tout récemment les premiers ministres des deux Etats les 10 et 11 mars 1978 à Montreux où ils ont réaffirmé<sup>3</sup> la volonté de leurs pays respectifs de régler par des négociations les questions qui les divisent. Les conditions requises pour la poursuite de négociations franches et sérieuses ainsi que l'esprit qui doit gouverner les parties intéressées en vue de résoudre leurs problèmes par de telles négociations sont inconciliables avec la continuation d'une procédure judiciaire internationale.

D'autre part, les échanges diplomatiques susmentionnés (et dont une partie seulement a été communiquée à la Cour par le gouvernement requérant)

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 511.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 280.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus p. 516.

montrent à l'évidence que les questions en suspens entre la Grèce et la Turquie sont de nature hautement politique, mettant en cause l'équilibre délicat établi par le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et l'ensemble des relations territoriales et politiques des deux pays.

Dans les conditions où elle est saisie, il est manifeste que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour connaître de la requête grecque (comme la Turquie a déjà eu l'honneur de l'exposer dans ses observations<sup>1</sup> sur la requête de la Grèce en indication de mesures conservatoires qui ont été transmises à la Cour le 26 août 1976) et qu'elle n'a pas été mise en mesure de contribuer à la solution des difficultés existant entre les deux Etats par l'exercice de sa fonction judiciaire.

En conséquence, le Gouvernement turc voudrait porter à la connaissance de la Cour qu'il n'a pas l'intention de nommer un agent ni de présenter un contre-mémoire. Il est persuadé que la Cour ne manquera pas de se déclarer incompétente.

51. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE

24 April 1978.

I have the honour to transmit to Your Excellency herewith a copy of a letter I have today received from the Ambassador of Turkey to the Netherlands. I also enclose a copy of an English translation of that letter, prepared for the use of Members of the Court ; I would emphasize however that this translation has no official character whatever.

52. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF GREECE

28 April 1978.

I have the honour formally to confirm the following information already conveyed to Your Excellency by telephone.

I refer to the Orders of the Court dated 14 October 1976 and 18 April 1977 in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf* whereby time-limits were fixed, and subsequently extended, for pleadings on the question of jurisdiction ; no Counter-Memorial has been filed by the Government of Turkey within the time-limits fixed therefor. The Court will now proceed to hold public sittings to hear the oral arguments of the Parties on the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute.

The Court, acceding in this respect to a request by Your Excellency's Government, has fixed 4 October 1978 as the date for the opening of the hearings ; the agents of the Parties will be asked to be at the disposal of the Court shortly before that date with a view to a possible preliminary meeting with the President to deal with procedural matters.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 69-76.

## 53. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

28 April 1978.

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's letter of 24 April, which has been laid before the Members of the Court. In this connection I have the honour formally to confirm the following information already conveyed to Your Excellency by telephone.

I refer to the Orders of the Court dated 14 October 1976 and 18 April 1977 in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf*, whereby time-limits were fixed, and subsequently extended, for pleadings on the question of jurisdiction; no Counter-Memorial having been filed by the Government of Turkey within the time-limit fixed therefor, the Court will proceed to hold public sittings to hear the oral arguments of the Parties on the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute.

The Court, acceding in this respect to a request by the Government of Greece, has fixed 4 October 1978 as the date for the opening of the hearings; the agents or representatives of the Parties will be asked to be at the disposal of the Court shortly before that date with a view to a possible preliminary meeting with the President to deal with procedural matters.

## 54. THE REGISTRY TO THE EMBASSY OF BURMA TO THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

5 May 1978.

The Registry of the International Court of Justice presents its compliments to the Embassy of the Socialist Republic of the Union of Burma, and has the honour, with reference to the Embassy's Note No. EBG 488/49-1 of December 1976, to state as follows.

It will be recalled that, in response to the Embassy's request, copies of the Application, Orders and records of hearings in the *Aegean Sea Continental Shelf* case (Greece v. Turkey) were despatched to the Embassy on 7 January 1977. With regard to the pleadings (none of which had at that date yet been filed), the Embassy's request involved the application of Article 48, paragraph 2, of the Rules of Court, which provides that:

"The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after obtaining the views of the parties, decide that the Registrar shall in a particular case make the pleadings and annexed documents available to the government of any Member of the United Nations or of any State which is entitled to appear before the Court."

The Registry has the honour to state that the Parties to the *Aegean Sea Continental Shelf* case were therefore notified of the Embassy's request; no objections having been received from either party, the President of the Court has decided that the pleadings and annexed documents may be made available to the Government of the Socialist Republic of the Union of Burma<sup>1</sup>.

Three copies of the Memorial of Greece on the question of the jurisdiction of the Court, filed on 18 July 1977, are therefore being transmitted to the Embassy under separate cover. The Registry would draw the Embassy's attention to the fact that the pleadings in a case are confidential documents so long as the case is *sub judice*.

<sup>1</sup> See p. 295, *infra*, and *I.C.J. Reports 1978*, p. 6, para. 11.

The time-limit for the Counter-Memorial of Turkey on the question of jurisdiction expired on 24 April 1978, but no Counter-Memorial was filed.

55. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER

11 septembre 1978.

J'ai l'honneur de me référer à la décision de la Cour en date du 25 avril 1978 fixant au 4 octobre 1978 la date d'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

Le Gouvernement grec est parfaitement conscient que l'existence de négociations ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit statué, dès à présent, sur la question de la compétence.

Il apparaît cependant au Gouvernement grec que le report de la date d'ouverture de la procédure orale pourrait utilement contribuer à ce que les négociations se déroulent dans le meilleur climat possible.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander respectueusement au nom de mon gouvernement et conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour<sup>1</sup> le renvoi à une date ultérieure de l'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend.

Le Gouvernement grec, si la Cour accède à cette demande, priera la Cour, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1979 et à la lumière des résultats des négociations, de fixer une nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale.

56. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

11 septembre 1978.

Me référant à la lettre du 28 avril 1978 par laquelle je vous ai fait connaître que la Cour avait fixé au 4 octobre la date d'ouverture de la procédure orale sur la compétence en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre de l'agent du Gouvernement grec, en date du 11 septembre 1978, demandant un report de cette date d'ouverture.

Afin qu'une décision puisse être prise conformément à l'article 51, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, le Président vous serait reconnaissant de bien vouloir faire connaître votre opinion sur la demande du Gouvernement grec aussitôt qu'il vous sera possible et, en tout cas, avant le 30 septembre 1978.

---

<sup>1</sup> A savoir le Règlement de 1972, qui s'applique à la présente affaire. [Note du Greffe.]

57. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY  
TO THE NETHERLANDS

15 September 1978.

With reference to the Registrar's letter of 11 September concerning the request of the Government of Greece for postponement of the oral proceedings in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf*, I have the honour to transmit to Your Excellency herewith a copy of a statement made orally today by the President of the Court to the Agent of Greece in that case.

(Signed) A. PILLEPICH.

---

*Aide-mémoire*

In the request of your Government dated 11 September last, Article 51 of the 1972 Rules of Court is invoked. This Article empowers the President to postpone the commencement of hearings if the Court is not sitting.

In respect of the present request, it would not in my view be right for me to exercise this power, because the issues involved in the decision which falls to be made go beyond the limits of routine procedure. As you will recall, the previous decision, which was to fix so late a date as 4 October 1978 as the time for the commencement of hearings, was taken at your request, after informal but full consultation with my colleagues, and was based on the understanding I thought I had reached with you at that time, namely that this was going to be a final date, since if the hearings began any later it would not be possible for the Court to determine, in due time and in its present composition, a question in respect of its jurisdiction which had been raised in 1976.

As you know, the Court now stands convened for 2 October and I propose to maintain that. Naturally, the first item on the agenda of the Court will be consideration of the request of your Government for a postponement of the commencement of the hearings.

I was anxious that you should be advised of this because, as you fully realize, if the Court decides to maintain the date already fixed, you should be prepared to commence the oral presentation of your case on jurisdiction on or around 4 October.

58. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE <sup>1</sup>

4 octobre 1978.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les audiences publiques consacrées aux plaidoiries sur la question de la compétence de la Cour en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* s'ouvriront au palais de la Paix le lundi 9 octobre 1978 à 10 heures <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 295 et *C.I.J. Recueil 1978*, p. 6, par. 9-10.

59. L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER<sup>1</sup>

10 octobre 1978.

Par lettre en date du 24 avril 1978 adressée à vous-même, j'ai eu l'honneur de présenter une brève explication des raisons pour lesquelles le Gouvernement de la République de Turquie a décidé de ne pas nommer d'agent, ni de présenter de contre-mémoire sur la question de la compétence dans l'affaire du plateau continental de la mer Egée, introduite par une requête de la Grèce en date du 10 août 1976. Le Gouvernement turc pense qu'il pourrait être utile aux membres de la Cour d'avoir des indications plus complètes sur les faits et raisons qui montrent qu'il n'a jamais donné son consentement, sous une forme quelconque, à la compétence de la Cour pour connaître d'une requête unilatérale de la Grèce et m'a chargé, à cet effet, de vous communiquer les explications complémentaires ci-jointes.

Il tient, à cette occasion, à réaffirmer que les questions en suspens entre la Grèce et la Turquie sont de nature hautement politique, mettant en cause l'équilibre délicat établi par le traité de Lausanne et l'ensemble des relations territoriales et politiques des deux pays.

Le Gouvernement turc souhaite également souligner que sa non-comparution devant la Cour ne doit pas être interprétée comme un manque de respect à son égard.

(Signé) Özdemir BENLER.

1. Comme le sait bien la Cour, le 10 août 1976, sans en avoir avisé préalablement le Gouvernement turc, le Gouvernement grec a non seulement déposé une requête introductive d'instance, mais présenté aussi une requête en indication de mesures conservatoires et saisi le Conseil de sécurité de la situation concernant le plateau continental de la mer Egée. Il s'agissait là, de la part de la Grèce, de démarches essentiellement politiques destinées à empêcher la Turquie d'exercer ses droits légitimes dans la mer Egée et à la soumettre à des pressions extérieures en vue d'affaiblir sa capacité de négociation. Ces démarches constituaient le point culminant d'une série d'attaques contre la Turquie dans diverses organisations internationales – toutes motivées par le même objectif politique.

2. La question du plateau continental de la mer Egée n'est pas une question essentiellement juridique. Elle représente un aspect des relations entre la Grèce et la Turquie dont le caractère politique est très marqué. Les véritables intentions du Gouvernement grec ne sont pas très faciles à déterminer, bien que ce Gouvernement reconnaisse certainement la nature politique de la question de la mer Egée dans son ensemble. Il n'y a pas si longtemps que des déclarations émanant de sources grecques faisaient apparaître une intention de traiter la mer Egée comme un « lac grec ». Depuis, cette ambition a disparu de la scène, mais on peut craindre, à tout le moins, qu'elle n'ait pas été abandonnée. Ces craintes n'ont pas été réduites par la remilitarisation des îles au large des côtes turques, en dépit des dispositions contraires du traité de Lausanne de 1923 et du traité de paix avec l'Italie de 1947. Des divergences existent aussi entre la Grèce et la Turquie au sujet de l'utilisation de l'espace atmosphérique au-dessus de la mer Egée, et il est difficile d'échapper à la

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 295 et *C.I.J. Recueil 1978*, p. 7, par. 14.



conclusion que la Grèce cherche à étendre ses moyens d'action militaires dans les îles afin de contrôler aussi l'espace atmosphérique, les eaux, le sol et le sous-sol de la mer Egée.

3. L'interconnectivité et la nature essentiellement politique des différences existant entre la Grèce et la Turquie au sujet de la mer Egée ont été clairement mises en lumière dans une lettre du 21 mai 1976 du premier ministre de la Grèce, écrite en réponse à une lettre du 14 mai 1976 du premier ministre de la Turquie. Il est remarquable que cet échange de correspondance, dont l'importance et la pertinence ne peuvent échapper à personne, n'ait pas été soumis à la Cour par la Grèce. Une copie des deux documents est annexée à la présente communication<sup>1</sup>. La lettre du 21 mai 1976 est d'un intérêt tout particulier parce que, à plusieurs égards, elle s'écarte des thèses actuellement développées par la Grèce devant la Cour. Sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point, il y a lieu de noter ici que cette lettre accuse la Turquie de tendre « unilatéralement » à changer le *statu quo* établi dans la mer Egée par ses prétentions en matière de plateau continental et d'espace atmosphérique, contrairement « aux intentions des signataires du traité de Lausanne, qui tendaient à régler une fois pour toutes le statut territorial et insulaire de nos deux pays ». Une telle accusation est dépourvue de tout fondement, comme cela ressort clairement de l'échange de notes et des autres documents soumis par la Grèce elle-même à la Cour : la Turquie a constamment souhaité maintenir l'équilibre établi par le traité de Lausanne de 1923 et trouver une solution mutuellement acceptable aux problèmes de la mer Egée par une négociation avec la Grèce. Elle montre cependant à quel point ces problèmes revêtent un caractère fondamentalement politique aux yeux du Gouvernement grec.

4. Le Gouvernement turc ne reconnaît pas l'exactitude des comptes rendus<sup>2</sup> partiels des réunions entre les représentants des deux gouvernements fournis à la Cour par la Grèce. Néanmoins, la lecture de la requête grecque et des documents qui l'accompagnent, aussi bien que l'usage qui en est fait, mettent en pleine lumière – ce qui est remarquable – le désir et la volonté du Gouvernement de la Turquie de négocier avec le Gouvernement grec sur tous les aspects de leurs divergences de vues sur la mer Egée, et spécialement sur la question de la délimitation du plateau continental. Cette position constante du Gouvernement turc est en complet accord avec les obligations qui découlent pour lui de l'article 33 de la Charte des Nations Unies et avec l'obligation générale qui s'impose à tous les Etats en droit international de régler les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs relations mutuelles par des négociations de bonne foi. Au surplus, il est impossible qu'un différend juridique cristallise, aussi longtemps que les parties n'ont pas fait un effort sincère en vue de parvenir à un règlement par voie de négociation. Ceci veut dire de véritables négociations – des négociations qui aient un sens – et non pas simplement l'affirmation de principes rigides par une partie ou l'autre, sans aucune tentative de délimiter les terrains d'accord et de désaccord.

5. La Cour a bien souligné elle-même dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (en particulier aux paragraphes 85 et 86 de l'arrêt<sup>3</sup>) que, indépendamment du principe général du droit international relatif à l'obligation de négociation, il existe une obligation spécifique de

<sup>1</sup> Voir ci-après p. 611-619.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 47-49 et 152-166.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47.

négozier en vue de réaliser un accord en matière de délimitation du plateau continental. D'après la Cour,

« les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation fautive d'accord ; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification » (par. 85).

Ce dernier membre de phrase décrit à merveille la position prise par le Gouvernement grec, au moins jusqu'à la date de sa requête introductive d'instance. Il n'y a pas eu de « négociations ayant un sens ». Il y a eu des conversations sur la méthode, mais pas de négociations véritables sur les questions de fond de la délimitation. Le représentant de la Grèce a même refusé d'essayer de se mettre d'accord sur la définition de la « mer Egée », ce qui aurait fourni une base commune à la négociation.

6. Comme cela est apparent au-delà de toute contestation dans les pièces présentées à la Cour par la Grèce elle-même, le Gouvernement turc a d'un bout à l'autre été prêt à négocier avec le Gouvernement de la Grèce sur la délimitation du plateau continental dans la mer Egée et a insisté sans relâche pour que la négociation fût engagée. En l'occurrence, une telle négociation était rendue absolument indispensable par la nature extraordinairement complexe du problème et par le fait qu'il met en cause les intérêts vitaux des deux Etats. Le cas de la mer Egée est exceptionnel et probablement unique par ses caractéristiques géopolitiques, qui dérivent de facteurs d'ordre géographique, géologique, économique, politique, stratégique et de sécurité, aussi complexes que délicats.

7. De ce fait, la conviction du Gouvernement turc a-t-elle toujours été qu'un compromis entre les deux gouvernements serait indispensable pour soumettre l'affaire à la Cour. Tout au long des échanges oraux et écrits entre les deux gouvernements, la Grèce a manifesté qu'elle partageait cette opinion, jusqu'au moment où elle a changé inopinément sa position en déposant une requête unilatérale. En outre, le Gouvernement turc était fermement convaincu qu'un compromis ne pouvait en tout cas pas être rédigé sans négociations préalables sur les questions de fond.

8. Pourtant, avant la date du dépôt de la requête, aucune négociation véritable et ayant un sens n'avait eu lieu sur les questions de fond. Le Gouvernement de la Grèce s'en est tenu rigide à des déclarations de principe, comme cela est bien illustré dans l'annexe VI à sa requête (voir les « cinq points » énumérés au paragraphe 3, page 47). Dès lors, il ne peut pas être dit en vérité que les possibilités de négociation avaient été épuisées à cette date. Qu'il n'en était pas ainsi est d'ailleurs amplement démontré par les événements postérieurs au dépôt de la requête.

9. Le 25 août 1976, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 395 (1976). Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée et ayant à l'esprit

« les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends »,

le Conseil a noté l'importance de la reprise et de la continuation de

négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends. Dans le dispositif de sa résolution, il a demandé aux deux gouvernements « de reprendre des négociations directes sur leurs différends » et les a instamment priés « de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables ». C'était là le point central de la résolution. Très clairement, le Conseil de sécurité ne considèrerait pas à l'époque qu'il y eût un différend juridique mûr pour être réglé par voie de décision judiciaire. Ceci est apparent à la lecture non seulement de la résolution dans son ensemble, mais plus spécifiquement du paragraphe 4, qui invitait les deux gouvernements

« à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel ».

Une invitation libellée dans ces termes est incompatible avec l'idée que les problèmes juridiques auraient été identifiés et auraient cristallisé en un différend juridique à la date de la résolution du Conseil de sécurité.

10. A la suite de la résolution 395 (1976), les ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie se sont rencontrés à New York. Le 1<sup>er</sup> octobre 1976, ils ont publié un communiqué<sup>1</sup> disant qu'ils étaient convenus que la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée devrait faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements « en vue d'atteindre un règlement mutuellement acceptable ». Les représentants des deux parties eurent ensuite des réunions à Berne du 2 au 11 novembre 1976, où ils parvinrent à un accord<sup>2</sup> « sur la procédure à suivre pour la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie ». Cet accord a non seulement démontré la possibilité de parvenir à un règlement par la voie de négociations, mais encore établi des procédures spécifiques à cet effet.

11. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que la Grèce n'ait pas été en mesure de montrer l'existence des problèmes juridiques qu'elle prétend être en dispute entre les deux gouvernements. A cet égard, on peut relever une contradiction fondamentale – et génératrice d'inéquité – dans la position adoptée par la Grèce dans la procédure qu'elle a choisi d'introduire unilatéralement. Le projet de compromis<sup>3</sup> montré par la Grèce à la réunion de Rome des 17-19 mai 1975 proposait que la Cour fût invitée à déterminer, conformément au droit international, la frontière entre les parties contractantes séparant les zones du plateau continental dans la mer Egée relevant de chacune d'elles. Le mémoire grec affirme (au paragraphe 21) que « la présente demande n'a pas d'autre « but et objet véritable » que la détermination de la ligne de la délimitation ». Apparemment, le même mémoire soutient, au paragraphe 270, que « l'objet du différend a été bien défini par les deux Etats » et qu'il « concerne la délimitation du plateau continental dans la mer Egée ». La vérité est qu'une telle définition n'a jamais été arrêtée par les deux gouvernements ; la question reste ouverte de savoir si de véritables négociations conduiraient ou non à un accord ou à un désaccord sur des parties ou la totalité de la ou des lignes de délimitation. Bien plus, la requête grecque ne soumet même pas à la Cour ce prétendu différend : elle lui en

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 511.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 280.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus p. 37-38.

défère seulement une partie. Telle qu'elle est soumise à la Cour, l'affaire est artificiellement limitée à des prétentions relatives à des parties du plateau continental de la mer Egée adjacentes à certaines îles grecques. La requête cherche ainsi à dissimuler le fait que la Grèce et la Turquie sont des Etats limitrophes et à empêcher la Cour d'examiner toutes les circonstances qui peuvent être pertinentes pour la délimitation. La Grèce a manqué à porter devant la Cour un différend né et actuel et a, dans l'opinion du Gouvernement turc, présenté les choses de telle manière qu'il serait impossible à la Cour, sur la base de la requête, d'exercer sa fonction judiciaire conformément aux exigences de la justice, même s'il existait un fondement quelconque à sa compétence, comme le soutient la Grèce, ce que la Turquie conteste expressément pour les raisons brièvement développées ci-après.

12. La compétence de la Cour repose sur le consentement des Etats. Elle ne se présume pas et doit être prouvée par l'Etat requérant (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32 ; *C.I.J. Recueil 1959*, p. 142). Dans le cas présent, la question n'est certes pas préjugée par l'ordonnance du 11 septembre 1976<sup>1</sup> ; mais elle a été trouvée suffisamment douteuse pour mériter de faire l'objet d'un examen préliminaire, ordonné d'office et d'emblée par la Cour. Il est vrai qu'en l'espèce la Turquie n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Les titres invoqués à cet égard par la Grèce ne sont pas valables ni applicables.

13. Ni l'Acte général de 1928 ni le communiqué de Bruxelles ne peuvent servir de fondement à la compétence de la Cour. L'Acte général n'est pas un traité en vigueur et son application est d'ailleurs écartée à la fois par la réserve relative au statut territorial et par les autres engagements qui lient la Turquie et la Grèce. Quant au communiqué de Bruxelles, il n'attribue aucune juridiction à la Cour, il est dépourvu de valeur juridique, il n'a pas pour objet ni pour portée de créer un titre de compétence et, au surplus, il n'autoriserait pas le dépôt d'une requête unilatérale.

14. L'Acte général faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Elaboré en son sein, adopté par son Assemblée, il n'était ouvert qu'à ses Membres et aux Etats invités par son Conseil. Il était son œuvre et la Société ne l'avait conçu qu'en vue des buts définis par le Pacte, soit la paix, le désarmement et la sécurité. Il a toutefois reçu un accueil très réservé, vingt-trois adhésions de 1929 à 1935, et aucune autre depuis lors. Il mettait en place des mécanismes qui faisaient constamment appel aux organes de la Société et qui n'ont pas été employés une seule fois en cinquante ans.

15. La seconde guerre mondiale a rendu impossible l'application de l'Acte général, en frappant de paralysie la Société des Nations et la Cour permanente. Elle l'a aussi privé de son objet, qui était de garantir la paix. L'Acte général est donc devenu caduc au début des hostilités, qui consacraient l'effondrement du système de sécurité dont il était partie intégrante. Le conflit mondial a encore fait apparaître la nécessité de remplacer la Société des Nations par la nouvelle Organisation des Nations Unies.

16. La dissolution de la Société des Nations a entraîné une situation entièrement nouvelle, dans laquelle l'Acte général n'avait plus place et ne pouvait trouver application. L'extinction *ipso facto* de l'Acte général était d'abord due aux liens essentiels qui l'attachaient à la Société. Elle était également rendue inévitable par le fait que l'Acte général ne pouvait opérer que dans son cadre. L'objet de l'Acte général était de prévoir l'institution et de garantir le fonctionnement de modes de règlements pacifiques pour le cas où les parties ne parviendraient pas à être d'accord sur les moyens de résoudre

<sup>1</sup> *C.I.J. Recueil 1976*, p. 3.

leur différend. Tous les chapitres de l'Acte général chargeaient la Société, ses Membres et ses organes d'assurer le fonctionnement des mécanismes prévus. A cette fin, le Conseil, le Secrétaire général et la Cour permanente étaient appelés à jouer un rôle décisif. Depuis leur disparition en 1946, les tâches nécessaires à l'exécution des engagements souscrits dans l'Acte ne pourraient plus s'exercer. La machine se gripperait dès qu'un désaccord sur la procédure à suivre surgirait entre les parties à un litige. En particulier, les articles 6 et 9, concernant la désignation et les travaux des commissions de conciliation, les articles 17 et 20, relatifs à la procédure judiciaire, les articles 23 et 28 sur le règlement arbitral, les articles 30, 33, 34, 36 et 37 ne sauraient plus s'appliquer pour surmonter les désaccords qui surviendraient entre les Etats en présence. C'est dire que ces dispositions ne garantiraient plus le respect des obligations contractées et n'auraient donc pas de sens. Privé de toute efficacité, l'Acte général s'est nécessairement éteint.

17. Admettre qu'il serait encore applicable aujourd'hui reviendrait à lui rendre une vie purement artificielle. Traité à vocation universelle, il ne peut plus faire l'objet d'aucune adhésion conforme à l'article 43, le Secrétaire général (et les Membres) de la Société n'existant plus. Conclu pour cinq ans et renouvelable tacitement, il ne peut plus, en droit strict, être dénoncé conformément à l'article 45, pour la même raison.

18. Cela n'a pas pu échapper à la Grèce. Mais elle soutient que le chapitre II de l'Acte général est indépendant des autres chapitres et qu'il a pu leur survivre (mémoire, par. 78 et 91). Or cette thèse est directement contredite par le texte clair de l'article 38, d'où il ressort que toutes les adhésions doivent porter sur les chapitres I et IV au minimum, tandis que l'acceptation des chapitres II et III est optionnelle. L'article 20 serait d'ailleurs incompréhensible si l'article 38 était interprété comme le voudrait la Grèce. Le chapitre est donc inséparable des autres et n'a pu échapper à leur sort.

19. En dépit de l'ambiguïté délibérée de la résolution 268 (III) du 28 avril 1949, l'adoption par les Nations Unies de l'Acte général révisé traduit la conviction des Etats Membres que l'Acte général de 1928 était devenu inapplicable et reflète leur volonté d'établir un nouveau traité permettant de combler le vide laissé par la disparition du système de règlement pacifique des différends qu'instituait l'Acte de 1928. D'une part, les travaux préparatoires de l'Acte révisé prouvent que la quasi totalité des Nations Unies était persuadée que l'Acte général, devenu inapplicable, n'était plus en vigueur. A la troisième session plénière de l'Assemblée générale, six Etats condamnèrent l'Acte général comme un accord inapplicable, entièrement inefficace, dépourvu d'utilité et de valeur pratique, comme un ensemble de mesures mort-nées qui n'ont jamais été mises en vigueur, comme un instrument malheureux et périmé de la Société des Nations (197<sup>e</sup> séance plénière, p. 169 ; 198<sup>e</sup> séance plénière, p. 178 et 181 ; 199<sup>e</sup> séance plénière, p. 203, 205 et 206). S'ils avaient eu une opinion différente, une vingtaine d'Etats liés entre les deux guerres par l'Acte général auraient alors eu l'occasion d'affirmer qu'il était toujours en vigueur ; tous, sauf la Belgique, promoteur du projet de révision, s'en sont abstenus. D'autre part, les documents topiques de l'époque montrent que l'Acte général révisé était destiné à faire revivre celui de 1928 (troisième session de l'Assemblée générale, première partie, 26<sup>e</sup> séance de la Commission politique, p. 302, 306, 310, 314, 317 et 319). A l'Assemblée générale, il n'a été question, dans la bouche des nombreux orateurs que de « remettre en vigueur l'Acte général » ou de le « ressusciter » (197<sup>e</sup> séance plénière, p. 166 et 174 ; 198<sup>e</sup> séance plénière, p. 179 et 181 ; 199<sup>e</sup> séance plénière, p. 190, 196, 202 et 205).

20. En conséquence, par la résolution du 28 avril 1949, l'Assemblée générale a en fait sanctionné la caducité de l'Acte général et lui a substitué un nouveau traité. Les Etats qui avaient été parties à l'Acte originaire y ont donné leur consentement, expressément ou par leur attitude. Comme l'écrit McNair,

« l'extinction d'un traité peut être déduite de la conduite des parties, bien que cette déduction résulte le plus souvent de la conclusion d'un nouveau traité bilatéral par les parties... L'extinction est, cependant, inférée le plus fréquemment du simple fait que les parties ont conclu un traité ultérieur, dont les termes sont tels qu'on ne peut que présumer en comparant les deux traités qu'elles avaient l'intention de mettre fin au premier » (*Law of Treaties*, Oxford, 1961, p. 508, traduction).

Ces principes incontestés du droit international coutumier trouvent application ici, et, par suite, l'adoption de l'Acte révisé de 1949 confirme que l'Acte général de 1928 n'est plus en vigueur.

21. Au demeurant, la Cour actuelle ne pourrait être compétente sur la base de l'Acte général que si l'article 37 du Statut lui remettait les attributions autrefois confiées à la Cour permanente. Or l'article 37 n'opère pas ce transfert, comme l'a écrit le juge Armand-Ugon, dans l'affaire de la *Barcelona Traction* (C.I.J. *Recueil* 1964, p. 56). D'abord, il ne vise que les conventions en vigueur et n'a pas pour objet de faire revivre des traités qui ne le sont plus ; or l'Acte général a cessé d'être en vigueur, comme cette lettre le démontre. En seconde ligne, l'article 37 n'est pas fait pour ressusciter une disposition isolée d'un traité qui, comme l'Acte général, garantit le règlement, par des voies diverses, de tous les différends internationaux, juridiques et politiques. Subsumer l'Acte général sous l'article 37, ce serait faire revivre uniquement l'article 17, sans les autres chapitres qui l'accompagnent, et cela serait contraire à l'intention des Etats qui, comme la Turquie et la Grèce, ont accédé aux quatre chapitres de l'Acte général. Le cas présent est donc entièrement différent de celui de la *Barcelona Traction* (*ibid.*, p. 29 et suiv.) où il s'agissait d'un traité dont le maintien en vigueur était incontesté et dont l'efficacité n'était pas affectée par la dissolution de la Société des Nations.

22. La déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, déposée le 22 mai 1947 par la Turquie, signifie qu'elle ne considèrerait pas l'Acte général de 1928 comme étant encore un traité en vigueur et applicable. Contrairement à ce qu'affirme le mémoire grec (par. 30 et 173), l'affaire actuelle pose, comme celle des *Essais nucléaires*, le problème des rapports entre l'adhésion d'un Etat à l'Acte général et à la clause facultative de l'article 36, paragraphe 6, du Statut. Dans le cas particulier de la Turquie, il est manifeste que la seconde opération impliquait l'invalidité de la première. Le Gouvernement turc, en déposant sa déclaration au moment précis où la dissolution de la Société des Nations allait prendre effet, et en l'assortissant de réserves sensiblement plus étendues, manifestait sa conviction qu'il n'était plus tenu par l'obligation plus large qui découlait de l'Acte général, dont il avait toutes les raisons de penser qu'il était caduc. Dans ces circonstances, l'application de la *lex posterior* s'impose de toute évidence. A tout le moins, il faudrait voir dans la déclaration turque de 1947 une dénonciation implicite de l'Acte général, laquelle devait prendre fin immédiatement ou, au plus tard, en 1949, conformément à l'article 45. La même signification s'attache à fortiori au non-renouvellement de cette déclaration en 1972.

23. Enfin, l'acte général est tombé en désuétude, les parties ayant systématiquement renoncé à le mettre en œuvre, pendant près d'un demi-siècle, et ayant manifesté leur intention — tantôt explicitement, tantôt par acte

concluant – de ne plus être liées par ce traité. En particulier, aucun Etat n'a demandé que l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions confiées aux organes de la Société des Nations, conformément à la résolution A-24 (1), lettre c), du 12 février 1946. Lors de l'élaboration de l'Acte révisé, quand plusieurs Etats ont soutenu que l'Acte de 1928 n'était plus en vigueur, ils n'ont été contredits par aucune des parties à ce traité, la Belgique exceptée. Il est également significatif que, dans l'affaire des *Emprunts norvégiens*, la France se soit abstenue d'invoquer l'Acte général, alors qu'elle aurait eu un intérêt manifeste à le faire. En définitive, appliquer aujourd'hui l'Acte général, ce serait utiliser pour la première fois un instrument qui est regardé comme caduc depuis des décennies. Une telle résurrection serait étonnante, déraisonnable et choquante.

24. Même si l'on considérait que, pris isolément, les divers éléments évoqués ci-dessus ne suffiraient pas à entraîner la caducité de l'Acte général, leur accumulation ne saurait laisser de place à une autre conclusion.

25. Quant aux arguments avancés par la Grèce pour montrer que l'Acte général est encore en vigueur, ils sont sans valeur ni pertinence. La pratique du Secrétaire général des Nations Unies, qui ignore l'Acte général jusqu'en 1973, fait apparaître depuis lors qu'aux yeux des Etats intéressés l'Acte général n'est plus en vigueur. Au titre de la pratique des Etats, la Grèce cite un accord franco-thaïlandais et l'affaire du *Temple* (alors que ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont jamais été parties de l'Acte général) ; elle mentionne encore des compilations et listes de traités qui sont pour la plupart anciennes et dépourvues de valeur probante, qui ne concernent d'ailleurs pas forcément des traités en vigueur<sup>1</sup>, dont certaines émanent de simples particuliers, tandis que d'autres ne parlent même pas de l'Acte général ; l'énumération qu'elle fait des ouvrages de doctrine est encore moins concluante, car les auteurs n'examinent pas la question pour elle-même et pensent manifestement à l'Acte révisé de 1949 autant et même plus qu'à l'Acte général de 1928. En conclusion, la faiblesse, l'inexactitude, le défaut de pertinence des moyens avancés dans le mémoire révèlent, si besoin est, l'in vraisemblance de la proposition selon laquelle l'Acte général serait toujours en vigueur.

26. Même en se plaçant dans la perspective de la thèse grecque, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'on aurait pu considérer l'Acte général comme en vigueur entre la Grèce et la Turquie, cela n'eût pas suffi à conférer un titre de compétence à la Cour pour connaître de la requête grecque. Il est manifeste, en effet, que l'Acte général, en tout état de cause, n'eût pas été applicable en l'espèce, et ce pour deux raisons, dont chacune est suffisante. La première tient aux réserves dont la Grèce a assorti son adhésion à l'Acte général, et dont l'une se rapporte à son statut territorial ; la seconde à l'état des relations conventionnelles entre la Grèce et la Turquie.

27. En premier lieu, la Grèce a formulé, au moment de son adhésion à l'Acte général, une réserve excluant « les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication » des procédures de règlement prévues par l'Acte général.

28. L'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général cite *expressis verbis* le statut territorial comme l'une des « matières spéciales nettement définies », qui

<sup>1</sup> C'est le cas, par exemple, de la publication de M. A. Gündüz Ökçün, *A Guide to Turkish Treaties*, dont la préface relève expressément (p. 1) que le *Guide* reproduit les traités auxquels la Turquie *est ou était* partie.

peuvent faire l'objet de l'une des réserves autorisées par cet article. On notera, en passant, que cette réserve est clairement distinguée de celle qui peut porter sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. En pleine harmonie avec la définition donnée peu auparavant par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, ces questions sont considérées par l'Acte général comme ne constituant pas des « matières spéciales nettement définies » au sens de l'article 39, ce qui exclut toute confusion. On sait, en effet, que, pour la Cour permanente, « la question de savoir si une matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif de l'Etat est une question relative », qui « dépend du développement des rapports internationaux » (C.P.J.I. série B n°4, p. 23). Il suffit de l'intervention d'engagements internationaux pour que, dans une matière, « la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international » (*loc. cit.*, p. 24).

29. Bien que le statut territorial d'un Etat ne soit pas autrement défini par l'Acte général, il est clair qu'il désigne cet aspect du statut international de l'Etat qui englobe l'ensemble de ses droits et obligations internationaux en relation avec son territoire. C'est là le sens naturel et ordinaire des termes, comme on peut s'en convaincre à la lecture des articles *statut* et *territoire* du *Dictionnaire de la terminologie du droit international* établi sous la direction du professeur Basdevant. L'expression désigne donc, en particulier, la consistance et l'étendue des espaces sur lesquels l'Etat est autorisé par le droit international à exercer son autorité, c'est-à-dire ses frontières terrestres, maritimes et aériennes, telles qu'elles résultent de l'application du droit international coutumier et des traités, ainsi que l'ensemble des droits, droits de souveraineté ou droits souverains, qui définissent l'autorité dont l'Etat est investi sur chaque partie de ces espaces, avec les obligations et restrictions dont ils peuvent être affectés par les règles générales du droit coutumier ou des conventions particulières. C'est bien ainsi, d'ailleurs, que l'a comprise la Grèce, comme cela ressort de la précision qu'elle a apportée en mentionnant que son statut territorial comprenait, *inter alia*, ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication.

30. En revanche, lorsqu'elle est utilisée dans un instrument international tel que l'Acte général ou la réserve grecque, l'expression *statut territorial* ne comporte certainement aucun élément de pur droit interne. Les dispositions relatives à l'organisation territoriale interne de l'Etat relèvent, en effet, de l'exercice du pouvoir constitutionnel ou du pouvoir législatif qui, au regard du droit international, font partie intégrante d'un élément de l'Etat tout différent du territoire : celui de l'organisation politique. Lorsque le droit international s'y intéresse pour une raison particulière (comme cela a pu être le cas dans les régimes internationaux imposés à certaines entités territoriales détachées de toute souveraineté étatique : Dantzig, Memel, Trieste, etc.), les dispositions y relatives sont tout naturellement rangées dans la rubrique statut « constitutionnel », ou « institutionnel », ou « politique » de l'entité considérée, et non pas dans son statut territorial. Dans une telle hypothèse, très exceptionnelle, l'organisation territoriale interne cesse *ipso facto* d'appartenir au seul droit interne pour relever, au moins partiellement, du droit international. Les mêmes remarques pourraient être faites à propos des questions d'accès au territoire (ou à certaines parties du territoire) des personnes et des marchandises, questions qui relèvent du statut politique, ou économique, de l'Etat, et non de son statut territorial.

31. Au moment de l'adoption de l'Acte général, l'expression *statut*



*territorial* avait été très peu utilisée dans la pratique conventionnelle. Elle n'était apparue, en effet, que dans trois traités seulement <sup>1</sup>. A leur lecture, rien ne laisse supposer qu'elle aurait été prise dans un sens différent de celui qui résulte de l'usage ordinaire, tel qu'il a été dégagé plus haut. A supposer que les rédacteurs de l'Acte général aient eu cette pratique présente à l'esprit, elle ne pouvait donc pas les en écarter. Les travaux préparatoires ne permettent pas davantage de penser qu'il en aurait été autrement. Au contraire, la signification naturelle de l'expression fait apparaître très clairement pourquoi elle a pu être prise pour modèle des « matières spéciales nettement définies », dont on entendait autoriser qu'elles fissent l'objet de réserves. A la différence des notions d'intérêts vitaux ou d'honneur national, elle a un contenu suffisamment précis pour interdire toute extension arbitraire, mais elle est assez large pour donner aux Etats la possibilité d'exclure, s'ils le souhaitent, l'application de l'Acte aux différends qui intéressent véritablement leurs intérêts les plus essentiels. Ainsi, l'adhésion à l'Acte général s'en trouve-t-elle considérablement facilitée, sans que les engagements pris puissent être vidés de toute substance, comme trop souvent dans le passé.

32. La pratique conventionnelle propre à la Grèce <sup>2</sup> n'autorise pas des conclusions différentes. Au contraire, la précision que le statut territorial de la Grèce inclut ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication, apportée déjà dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, va dans le sens de l'interprétation exposée ci-dessus. Il y a lieu de noter, d'autre part, que la réserve grecque s'étend à tous les différends « ayant trait au statut territorial de la Grèce ». Elle ne se limite donc pas aux seuls différends provoqués par des revendications tendant à une modification de ce statut. Elle a une portée tout à fait générale.

33. A la lumière des explications qui précèdent, on ne saurait sérieusement contester qu'« ont trait au statut territorial » de l'Etat non seulement les questions qui concernent ses eaux territoriales (comme l'a constaté le Président de la Cour internationale de Justice, le professeur Basdevant, dans son ordonnance en date du 10 janvier 1951, rendue dans l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries*, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 9), dont l'étendue dépend d'une déclaration de l'Etat riverain, mais aussi, à fortiori, celles qui se rapportent aux droits souverains dont cet Etat est investi *ipso jure* par le droit international sur les zones sous-marines qui constituent le « prolongement naturel » de son territoire et qui, pour cette raison, « peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité » (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 31).

34. Cette conception du plateau continental, prolongement naturel du territoire, précisée par la Cour internationale de Justice, est aujourd'hui universellement admise et se retrouve, en particulier, dans l'article 76 du texte

<sup>1</sup> Deux traités conclus en 1925 (l'un entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, l'autre entre la Pologne et la Tchécoslovaquie) et un traité conclu le 21 mars 1928, quelques mois seulement avant l'adoption de l'Acte général, entre la Grèce et la Roumanie.

<sup>2</sup> Outre le traité avec la Roumanie, un traité avec la Yougoslavie du 27 mars 1929 et la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour du 12 septembre 1929.

composite de négociation de la troisième Conférence sur le droit de la mer. La Grèce s'y est référée expressément dans sa requête du 10 août 1976, dans laquelle elle a demandé que la ligne séparant les parties du plateau continental revenant respectivement à la Grèce et à la Turquie soit établie « par référence au point où les prolongements naturels des territoires grec et turc, insulaire ou continental, se rencontrent et se chevauchent respectivement » (ci-dessus p. 10, par. 29, 2). Il en résulte que, comme l'a relevé la Cour, les droits de l'Etat sur les parties du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire « existant *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté et l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté » (C.I.J. *Recueil* 1969, p. 31).

35. Si on pouvait encore douter que les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental (et la délimitation de l'étendue de celui-ci), fissent partie de son statut territorial, toute hésitation serait levée par les termes mêmes de la requête grecque. Pour déterminer la ligne de délimitation séparant les parties du plateau continental revenant respectivement à la Grèce et à la Turquie, la Grèce demande à la Cour de décider en premier lieu

« qu'en tant que partie du territoire grec les îles grecques visées au paragraphe 29 ci-dessus ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international » (ci-dessus p. 11, i)).

A l'appui de sa troisième conclusion (relative à l'exercice par la Grèce de droits souverains et exclusifs sur son plateau continental), la requête invoque encore le fait que les îles en question « font partie intégrante du territoire de la Grèce et ont droit à la portion dudit plateau continental qui relève de ces îles », ainsi que « l'unité territoriale et politique de la Grèce » (ci-dessus p. 10). C'est là un point fondamental, du point de vue grec, déjà souligné par la délégation grecque à la réunion de Berne du 31 janvier 1976<sup>1</sup> et confirmée dans une note verbale du 22 mai 1976. Pour le Gouvernement grec, le premier des « points fondamentaux en droit » est « l'unité territoriale et politique entre les parties continentales et insulaires de l'Etat hellénique » (requête, annexe V, ci-dessus p. 45). Il paraît impossible d'admettre que la question de « l'unité territoriale et politique » de la Grèce ne fasse pas partie du statut territorial de ce pays.

36. Le statut territorial de la Turquie est tout autant en cause, compte tenu de la position géographique des îles grecques à proximité des côtes turques et de leur implantation dans une zone qui, d'un point de vue géologique, appartient indiscutablement au socle du massif anatolien et doit donc être considérée comme le prolongement naturel du territoire turc. Les prétentions de la Grèce auraient pour effet d'attribuer à ce pays une zone de plateau continental s'approchant des côtes turques en de nombreux points à quelques milles seulement, et s'étendant de façon continue tout le long des côtes de l'Anatolie, qui se trouverait ainsi complètement séparée de la haute mer, sur la totalité de la façade maritime de la Turquie sur la mer Egée, de Rhodes à Samothrace (et, en fait, jusqu'à la frontière gréco-turque), par une zone sous-marine sur laquelle la Grèce exercerait des droits souverains (et destinée, à plus ou moins brève échéance, à faire place à une zone économique exclusive, comportant des droits souverains également sur les eaux surjacentes). C'est, véritablement, tout le statut territorial de la Turquie qui se trouverait, de ce fait, bouleversé.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 153.

37. Le bien-fondé des observations qui précèdent ne saurait être contesté par la Grèce, dont le premier ministre, M. Karamanlis, dans la lettre du 21 mai 1976 déjà mentionnée au premier ministre de la Turquie, déclarait que, si les demandes de la Turquie en matière de plateau continental étaient satisfaites,

« l'unité territoriale et politique de la Grèce serait ... disloquée, contre l'intention des signataires du traité de Lausanne qui tendaient à régler une fois pour toutes *la statut territorial et insulaire de nos deux pays* » (les italiques sont de nous).

La Turquie rejette évidemment les accusations que contient cette lettre, comme elle l'a déjà dit plus haut (ci-dessus par. 4). Elle retient que, d'après le premier ministre de la Grèce, dont le vocabulaire se retrouve dans la requête grecque, la question de la délimitation du plateau continental a trait au statut territorial (et insulaire) des deux pays.

38. Il importe peu, à cet égard, que la notion de plateau continental n'ait pas encore été dégagée par le droit international à l'époque où la Grèce a adhéré à l'Acte général. La réserve grecque ne se réfère pas au statut territorial de la Grèce tel qu'il existait en 1931. Elle ne comporte aucune indication temporelle et, par conséquent, concerne ce statut tel qu'il existe au moment où l'Acte général est invoqué à l'occasion d'un différend, avec tous les droits et obligations qu'il englobe à ce moment. Elle peut d'autant moins être écartée que les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental (comme ceux de la Turquie) « existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur (son) territoire et par une extension de (sa) souveraineté » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22). Ce sont des droits « inhérents » à la souveraineté sur le territoire terrestre. La Grèce partage d'ailleurs ces vues, puisqu'elle n'hésite pas à considérer que la délimitation du plateau continental doit être faite en conformité avec le traité de Lausanne, antérieur à l'Acte général, et dont la conception du statut territorial ne peut donc être différente sur ce point.

39. Pour en finir avec cette question, on relèvera enfin que la réserve grecque ne porte ni sur les questions « relatives au territoire de la Grèce », ni à celles qui « concernent sa souveraineté », mais bien aux « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ». Le fait que le plateau continental ne soit pas en tous points assimilable au territoire terrestre et que l'Etat ne soit pas investi, sur son plateau continental, de tous les attributs de la souveraineté, mais seulement de droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles, est donc totalement dépourvu de pertinence pour apprécier la portée de la réserve grecque en l'espèce.

40. Il est, d'autre part, impossible d'interpréter la réserve grecque comme si elle ne portait que sur les aspects du statut territorial de la Grèce qui relèvent de la compétence exclusive de cet Etat, comme une lecture superficielle de la déclaration grecque pourrait un instant le laisser supposer. Après avoir soutenu devant la Cour une opinion toute différente, au cours de la procédure orale relative à sa demande en indication de mesures conservatoires, la Grèce s'est finalement rabattue sur cette thèse dans son mémoire. Mais une telle lecture n'a pas pour effet, comme la Grèce le donne à entendre, de réduire la portée de la réserve, en ce sens qu'elle s'appliquerait uniquement aux aspects du statut territorial qui relèvent exclusivement du droit interne. Elle prive, en fait, la réserve relative au statut territorial de toute signification et de toute portée et aboutit ainsi à un résultat totalement inacceptable d'un point de vue juridique, puisqu'il faudrait, si on s'en tenait à cette interprétation, considérer comme non écrite la plus grande partie du paragraphe *b*) de la déclaration

grecque, soit : « et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication ». D'une part, en effet, comme on l'a vu plus haut, le statut territorial vu sous l'angle des rapports internationaux, ne comporte aucune partie de pur droit interne. Il serait donc absurde de formuler une réserve qui, ainsi comprise, n'aurait jamais à s'appliquer, faute d'objet. D'autre part et surtout, selon la lecture critiquée – et c'est ce que souligne le mémoire – la compétence exclusive serait *la condition à la fois nécessaire et suffisante* pour que la réserve puisse jouer. Dès lors, il n'y aurait *jamais* à s'interroger sur la question de savoir s'il s'agit d'un différend ayant trait au statut territorial, ou d'un différend portant plus précisément encore sur les droits de souveraineté sur les ports et voies de communication. Si la première condition est nécessaire et suffisante, la seconde est forcément inutile et insuffisante et n'a donc pas à être prise en considération. Elle n'existe pas.

41. Une telle interprétation serait d'autant plus inadmissible que la Grèce a montré toute l'importance qu'elle attachait à l'exclusion des différends relatifs à son statut territorial des engagements qu'elle prenait en matière de règlement pacifique, soit dans des traités bilatéraux (tels ceux avec la Roumanie et la Yougoslavie), soit surtout dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente du 12 septembre 1929, où la réserve sur le statut territorial est formulée, un an avant son adhésion à l'Acte général, dans les mêmes termes et avec les mêmes précisions que dans la réserve correspondante accompagnant cette adhésion, mais n'est complétée d'aucune réserve relative aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Dans son mémoire, la Grèce a d'ailleurs tenu à exposer, bien que de façon probablement incomplète, quels étaient les intérêts politiques considérables qui l'avaient amenée à apporter cette restriction à ses engagements en matière de règlement des différends. Elle n'a pas jugé nécessaire de faire de même pour la réserve relative à la compétence exclusive, manifestement moins importante à ses yeux et omise dans d'autres engagements. Il serait absolument invraisemblable qu'en dépit de leur parfaite maîtrise de la langue française les dirigeants grecs de l'époque se soient arrêtés, dans une déclaration unilatérale d'adhésion à un instrument international multilatéral, à une rédaction qui, ainsi comprise, serait allée si complètement à l'encontre de leurs intentions. On relèvera, d'ailleurs, que l'interprétation soutenue dans le mémoire aurait rendu la réserve relative au statut territorial absolument inefficace dans l'hypothèse qu'invoque le même mémoire pour expliquer la formulation de cette réserve, soit une tentative de la Bulgarie d'obtenir un accès à la mer Egée à travers le territoire grec. Il n'eût pas été difficile à la Bulgarie de s'appuyer sur les termes vagues de l'article 48 du traité de Neuilly, ou sur ceux des accords sur la Thrace ou sur les minorités bulgares, pour déjouer une réserve limitée aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, dont, la Cour permanente de Justice internationale, dans son avis consultatif dans l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, avait montré peu auparavant le caractère essentiellement relatif.

42. En réalité, il apparaît que la Grèce a souhaité, pour des raisons qui lui sont propres, regrouper en un seul paragraphe plusieurs des réserves autorisées, dans des paragraphes différents parce qu'elles sont de nature et de portée différentes, par l'article 39 de l'Acte général. C'est d'ailleurs l'interprétation qui a d'abord été spontanément soutenue devant la Cour au nom de la Grèce. Il n'appartient pas à la Turquie d'expliquer les différences de rédaction retenues dans deux instruments, adoptés à un an d'intervalle, et qui

tous deux comportent acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends juridiques, dans le cadre de l'article 36 du Statut de la Cour et dans celui de l'Acte général. On peut, cependant, penser que ces variations ne tiennent pas à un changement de politique : le mémoire de la Grèce ne laisse d'ailleurs rien supposer de tel, mais souligne, au contraire, la continuité des intérêts politiques de la Grèce dans ce domaine. Elles sont donc beaucoup plus vraisemblablement liées aux différences existant dans le système des réserves, non limitées par l'article 36 du Statut, méticuleusement réglementées par l'article 39 de l'Acte général.

43. D'après la Cour permanente de Justice internationale, il existe, à un moment déterminé, un certain nombre de matières qui, « bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat, ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions » (*C.P.J.I. série B n° 4*, p. 23-24). Sa compétence exclusive est, toutefois, doublement relative. D'une part, la liste des matières ainsi réservées est changeante : elle « dépend du développement des rapports internationaux ». D'autre part, même « dans une matière qui n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré » peut néanmoins être restreinte par les traités. « En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international » (*ibid.*, p. 24). La portée de la réserve relative aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats qu'autorise l'article 39 est donc variable dans le temps et suivant les circonstances. Au contraire, pour le même article 39, le statut territorial est une « matière spéciale nettement définie » et, par conséquent, invariable.

44. Il se peut que la Grèce ait été tentée de jouer avec la liaison ambiguë qu'expriment les mots « et, notamment, » – où le « et » peut être mis seulement pour des raisons d'euphonie, ou revêtir, au contraire, son sens habituel de jonction entre des éléments différents – en vue de rapprocher les deux réserves si fondamentalement différentes que l'article 39 avait soigneusement séparées. Une telle formulation lui permettait de proclamer que, dans le droit international de l'époque, le statut territorial faisait normalement partie des matières dans lesquelles, selon les mots de la Cour permanente, « chaque Etat est seul maître de ses décisions », ce qui devait entraîner une interprétation de la notion de statut territorial particulièrement protectrice de sa souveraineté. Elle n'avait pas à redouter, pour autant, qu'on lui oppose que, dans son cas, ce statut était partiellement réglé par les diverses conventions – notamment le traité de Lausanne – qu'elle avait signées, et ne relevait donc pas de sa compétence exclusive. Elle était en mesure, en effet, de faire valoir que sa réserve s'inscrivait dans le système de l'article 39, d'après lequel le statut territorial constitue une « matière spéciale nettement définie », qui, lorsqu'elle fait l'objet d'une réserve, est exclue en tout état de cause de l'application de l'Acte général, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel est l'état de développement des rapports internationaux en général, ni des rapports conventionnels existant entre les Etats intéressés.

45. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la requête de la Grèce porte certainement sur des questions ayant trait au statut territorial de la Grèce et de la Turquie et, dans l'hypothèse où l'Acte général aurait été en vigueur, serait donc tombée dans le champ d'application des réserves grecques, dont la Turquie aurait eu le droit de se prévaloir par application de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, sans que la Grèce puisse lui opposer une interprétation unilatérale et, on l'a vu, contraire au texte même de ces réserves.

46. La seconde raison qui eût empêché l'Acte général de s'appliquer au cas

où il aurait pu être considéré comme en vigueur entre la Turquie et la Grèce tient au fait que cet Acte n'a jamais été un traité destiné à supplanter tous les engagements de règlement pacifique découlant, pour les Etats qui y ont adhéré, d'autres traités. Tout au contraire, il institue un certain nombre de procédures destinées à jouer seulement dans le cas où une procédure spéciale n'a pas été prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties, et où aucun autre traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire n'existe entre elles. C'est ce qui résulte des termes clairs de l'article 29 de l'Acte général.

47. Par l'effet de l'article 29, l'Acte général n'a jamais été applicable entre les Etats qui y sont devenus parties après s'être liés, dans leurs rapports mutuels, par un traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Une telle situation s'est présentée pour treize des vingt-trois Etats ayant adhéré à l'Acte général avant 1939, qui avaient conclu entre eux vingt-quatre traités bilatéraux entrés en vigueur avant qu'ils soient devenus parties à l'Acte général les uns vis-à-vis des autres<sup>1</sup>.

48. Avant l'entrée en vigueur de l'Acte général entre la Grèce et la Turquie, le dernier des deux Etats à y avoir adhéré (le 26 juin 1934, avec effet le 24 septembre 1934), un traité de règlement pacifique des différends, prévoyant la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, avait été conclu entre eux le 30 octobre 1930. Il est entré en vigueur à la date de l'échange des ratifications, soit le 5 octobre 1931.

49. Du fait de l'existence de ce traité et pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'Acte général n'a jamais été applicable dans les relations entre la Grèce et la Turquie.

50. La juridiction de la Cour trouve dans l'Acte général un appui si peu solide que la Grèce a jugé nécessaire de se fonder également sur le communiqué<sup>2</sup> de Bruxelles. Celui-ci ne constitue pourtant pas, de toute évidence, un titre de compétence, ainsi que cela ressort des échanges de vues entre les parties, du contenu et de la nature du texte lui-même.

51. La Grèce prétend que le communiqué donne à la Cour le pouvoir de connaître de sa requête unilatérale et que telle était l'intention des parties. Cette thèse est en contradiction formelle avec les faits, et d'abord avec la position prise par les deux gouvernements tout au long de leurs échanges de vues. Il est établi que la Turquie et la Grèce n'ont jamais envisagé la saisine de la Cour par une requête unilatérale et qu'à aucun moment elles n'ont eu l'intention de soumettre conjointement l'affaire à la compétence de la Cour sans négocier au préalable un accord sur le fond ni conclure un compromis spécial en bonne et due forme. A cet égard, le « rappel des faits » que renferme le mémoire (par. 256 à 276) ne donne qu'un reflet partiel et donc déformé des

<sup>1</sup> Danemark-Espagne (14 mars 1928) ; Finlande-Italie (21 août 1928) ; Finlande-Pays-Bas (9 août 1928) ; Finlande-Espagne (9 juin 1928) ; France-Pays-Bas (10 mars 1928) ; France-Suède (3 mars 1928) ; France-Turquie (3 février 1930) ; Grèce-Belgique (25 juin 1929) ; Grèce-Italie (23 septembre 1928) ; Grèce-Turquie (30 octobre 1930) ; Italie-Norvège (17 juin 1929) ; Italie-Turquie (30 mai 1928) ; Luxembourg-Pays-Bas (17 septembre 1929) ; Luxembourg-Espagne (21 juin 1928) ; Luxembourg-Suisse (19 septembre 1929) ; Pays-Bas-Turquie (16 avril 1932) ; Norvège-Espagne (27 décembre 1928) ; Norvège-Turquie (16 janvier 1933) ; Espagne-Suède (26 avril 1928) ; Espagne-Turquie (28 avril 1930) ; Suède-Turquie (19 février 1932) ; Turquie-Belgique (8 avril 1931) ; Turquie-Danemark (8 mars 1932) ; Turquie-Suisse (9 décembre 1928).

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 33.

échanges de vues entre les parties. En particulier, il omet plusieurs notes verbales, dont celles de la Grèce du 24 mai 1974 et de la Turquie du 5 juin 1974, ainsi que les messages<sup>1</sup> entre les deux premiers ministres des 14 et 21 mai 1976.

52. En vérité, au cours de leurs discussions avant et après le 31 mai 1975, l'attitude des gouvernements en présence n'a pas varié. La Grèce a proposé de soumettre l'affaire à la Cour par un compromis spécial, tout en acceptant en principe, sinon en réalité, d'entamer les négociations sur le fond que demandaient la Turquie. Celle-ci, en effet, a toujours proposé de résoudre le problème du *plateau continental de la mer Egée par un accord bilatéral*. Par conséquent, l'intention des deux premiers ministres, lorsqu'ils se sont rencontrés le 31 mai 1975, ne pouvait pas être d'accepter la compétence de la Cour, alors que les négociations n'avaient pas encore commencé, ni sur le fond ni d'ailleurs sur la rédaction d'un compromis spécial.

53. Au surplus, trois remarques s'imposent.

En première ligne, l'acceptation de la compétence de la Cour par un simple communiqué de presse serait tout à fait invraisemblable dans ces circonstances : il s'agirait d'un renversement complet de la position des deux parties, que rien n'a laissé prévoir et qu'elles n'auraient pas manqué de mettre en évidence, si elles avaient vraiment voulu faire une telle volte-face. Tout au contraire, le texte du communiqué montre nettement que les premiers ministres ont entendu persévérer dans la ligne précédemment tracée.

Ensuite, il n'a jamais été question entre les Parties de créer un instrument qui permettrait à l'une d'elles de saisir la Cour par une requête unilatérale. La Grèce a seulement parlé d'un compromis, lequel, devant être notifié à la Cour conformément à l'article 40, alinéa 1, du Statut, exclut par définition la procédure instituée par une requête.

Quant à la réunion de Bruxelles, le mémoire grec (par. 266) en donne une analyse inconciliable avec les faits : jamais la Grèce n'a déclaré qu'elle ne poursuivrait pas les négociations si les deux gouvernements ne prenaient pas l'engagement ferme et définitif de porter l'affaire devant la Cour.

54. Les premiers ministres ne laissaient pas d'être conscients des nombreuses et profondes divergences de vue que faisaient apparaître leurs échanges de vues précédents. S'ils avaient entendu consentir à la compétence de la Cour en publiant le communiqué du 31 mai, ils auraient, l'un et l'autre, abandonné leur position antérieure. Un tel bouleversement n'est pas plausible en lui-même. En tout cas, il ne saurait être tacite : s'il avait été décidé, il aurait été souligné dans le communiqué. Or non seulement ce dernier n'en porte pas la trace, mais encore on y lit la réaffirmation des positions prises précédemment de part et d'autre. Par conséquent, entendu en harmonie avec son contexte, le communiqué reflète les intentions claires des deux gouvernements en cause de poursuivre la politique qu'ils ont menée jusque-là et de renforcer les moyens propres à la réaliser : il s'agit toujours d'engager avant tout des négociations sur le fond et nullement de conférer à l'une des parties le droit de saisir la Cour par requête unilatérale. La note verbale grecque du 2 octobre 1975<sup>2</sup> corrobore cette conclusion, en relevant que « l'ambassadeur grec a souligné ... que pour soumettre l'affaire à la Cour il était nécessaire de rédiger un compromis spécial » (voir dans le même sens la note grecque du 22 mai 1976<sup>3</sup>). Au demeurant, il est significatif qu'à aucun

<sup>1</sup> Voir ci-après p. 611-619.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 36-40.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus p. 44-46.

moment entre le 31 mai 1975 et le 9 août 1976 la Grèce n'ait prétendu que le communiqué lui donnait le droit de présenter une requête unilatérale et conférait à la Cour une juridiction pour connaître de l'affaire. Pourtant, le Gouvernement grec n'a pas manqué de citer à maintes reprises le communiqué et d'en donner son interprétation. Il cherche aujourd'hui à lui prêter un sens tout à fait nouveau, que ne confirment ni le texte ni les circonstances qui l'entourent.

55. Si l'on se penche maintenant sur le texte lui-même, on voit d'emblée qu'il ne renferme pas l'acceptation par la Turquie et par la Grèce de la compétence de la Cour. Il suffit de le lire dans son ensemble pour s'en convaincre. Les quatre premiers alinéas concernent l'espace aérien aussi bien que le plateau continental de la mer Egée. L'un et l'autre problèmes, étroitement liés, ont été examinés ensemble et traités de manière presque semblable : tous deux doivent être réglés par des négociations et à cet égard les rencontres d'experts doivent être accélérées. Quant à la mention de la Cour « concernant le plateau continental de la mer Egée », elle ne comporte, de toute évidence, aucun engagement de soumettre l'affaire à la Cour ; les termes employés montrent qu'il s'agit d'une simple idée, dont les premiers ministres ont certes parlé, mais à laquelle ils n'ont pas donné suite. Preuve en est le troisième paragraphe, qui constate la décision d'accélérer les réunions d'experts. Si les deux premiers ministres avaient voulu attribuer une compétence à la Cour, non seulement ils se seraient exprimés tout autrement, afin de donner une portée obligatoire à leurs déclarations, mais surtout ils les auraient fait suivre d'un certain nombre de précisions sur la procédure à emprunter et sur les questions concrètes à poser à la Cour.

56. La Grèce soutient – subsidiairement semble-t-il – que le communiqué oblige les parties à négocier ou à conclure un compromis (mémoire, par. 296-309). Cet argument est inacceptable. De deux choses l'une : ou bien le communiqué confère à la Cour le pouvoir de statuer au fond sur la requête, et la question de l'obligation de négocier ou de conclure un accord complémentaire ne se pose pas ; ou bien le communiqué est en soi-même impuisant à donner compétence à la Cour, d'où il suit que cette dernière n'a aucune juridiction en l'espèce, soit pour se prononcer sur le fond de l'affaire, soit également pour dire si le communiqué implique une obligation de négocier ou de conclure un accord complémentaire. Au surplus, on ne lit dans les termes, d'ailleurs très vagues, du communiqué aucun accord par lequel les parties s'engageraient à négocier ou à conclure une convention complémentaire.

57. Le communiqué est dépourvu de toute portée juridique. Sur ce point la Grèce a pris des positions ambiguës. On ignore si, à ses yeux, l'acte prétendument juridique est unilatéral ou bilatéral, s'il a une forme écrite ou orale, s'il renferme une décision ou un accord. Une chose est certaine : la Grèce n'a pas démontré l'existence d'un acte juridique que les deux parties auraient voulu soumettre au droit international en lui attachant un effet contraignant.

58. De toute évidence, le communiqué n'est pas un acte juridique unilatéral. La Grèce ne le prétend d'ailleurs pas, puisqu'elle souligne son caractère conjoint, « contractuel » (mémoire, par. 266, 281). Pour avoir des effets juridiques, une déclaration unilatérale doit avoir un « objet très précis » et révéler que son auteur « entend être lié conformément à ses termes » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43). Le communiqué du 31 mai ne réunit aucune de ces deux conditions cumulatives. D'abord, son contenu est excessivement vague. Ensuite, loin d'être établie, l'intention des deux Etats de souscrire un



engagement international est logiquement exclue, non seulement par l'extrême imprécision de l'obligation qu'ils auraient assumée mais aussi par le choix délibéré des termes.

59. Ceux-ci montrent tout aussi clairement que le communiqué n'est pas un traité international. Décider que des problèmes devraient être résolus par la Cour, ce n'est pas souscrire une obligation mutuelle de soumettre un différend concret à la Cour. Pour convenir d'un acte aussi important, il aurait fallu utiliser des expressions sensiblement plus précises, comme le font habituellement les Etats qui s'entendent pour porter un litige devant la Cour, et comme la Grèce proposait elle-même de le faire dans le projet de compromis qu'elle a montré à certains membres de la délégation turque lors des réunions du 17 au 19 mai 1975. En définitive, le communiqué, dont les termes sont tout à fait généraux, ne renferme aucune norme conventionnelle : il n'énonce aucune règle de conduite et ne traduit aucun engagement réciproque.

60. Il sied de relever en passant que, si on acceptait de regarder le communiqué comme un accord international, pourvu de portée juridique, on remettrait en cause les principes essentiels qui gouvernent la formation et l'expression des volontés concordantes des Etats en droit international. Ce serait une nouveauté sans exemple et qui ferait naître les plus grands dangers. Elle risquerait de détourner à jamais les membres des gouvernements de publier des communiqués conjoints. Cette conséquence compliquerait inutilement leurs relations avec la presse et les empêcherait de communiquer normalement avec l'opinion publique. Moins que tout autre, le communiqué invoqué en l'espèce se prête à une innovation qui serait aussi périlleuse qu'audacieuse.

61. Le communiqué n'apporte pas le consentement de la Turquie et de la Grèce à la compétence de la Cour, sous aucune des formes admises par le Statut et la jurisprudence. La juridiction de la Cour peut être acceptée de quatre manières différentes : par un compromis, par un traité en vigueur (art. 36, al. 1, du Statut), par la prorogation ou par une déclaration unilatérale (art. 36, al. 2), ce dernier cas pouvant être laissé de côté ici. La Grèce ne soutient pas que le communiqué entre dans l'une des quatre catégories susmentionnées et cela devrait suffire à convaincre la Cour qu'il ne s'agit pas d'un titre de compétence.

Il est remarquable que la Grèce ne prétende pas que le communiqué soit un compromis. Elle part même expressément de l'idée contraire (mémoire, par. 303, 305). Au demeurant, si le communiqué était un compromis, il définirait les questions posées à la Cour et il aurait dû lui être notifié conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 38 du Règlement.

La Grèce ne dit pas davantage que le communiqué est un « traité ou une convention en vigueur ». Cette expression désigne des accords qui soumettent à la compétence de la Cour certains types de différends pouvant s'élever entre les parties. Elle ne vise donc en aucun cas le communiqué, même si l'on admet qu'il est un accord international (ce que la Turquie conteste).

Enfin, il est exclu d'admettre que le communiqué proroge la compétence de la Cour. La Grèce ne l'affirme pas, mais elle cite abondamment les arrêts dans lesquels la Cour a reconnu que sa juridiction était prorogée. Ces précédents ne sont pas pertinents, car tous ont un trait commun qui fait défaut en l'espèce : le consentement donné par l'Etat défendeur à l'exercice de la compétence de la Cour a été donné *après* et non avant le dépôt de la requête unilatérale. En l'espèce, le communiqué est largement antérieur à la présentation de la requête : il ne pouvait donc pas créer de *forum prorogatum* dans une instance qui n'avait pas encore été ouverte devant la Cour.

62. La Grèce n'était pas en droit de déposer une requête unilatérale en se fondant sur le communiqué. Même si celui-ci avait eu pour objet d'apporter le consentement des deux Etats à la compétence de la Cour, elle ne pouvait pas être saisie par une requête unilatérale, laquelle est subordonnée à deux conditions : d'abord, elle doit invoquer la juridiction *obligatoire* de la Cour ; ensuite, elle doit être *expressément autorisée* par le titre de compétence allégué. Ces deux exigences sont cumulatives et en l'occurrence aucune d'elles n'est satisfaite. La Cour n'est donc pas régulièrement saisie sur la base du communiqué.

63. Au surplus, la requête grecque ne soumet pas à la Cour les problèmes visés par le communiqué. Celui-ci touche « les problèmes concernant le plateau continental de la mer Egée », sans restriction ni exception. Or la requête, loin de soumettre l'ensemble de ces problèmes à la Cour, lui pose exclusivement la question du plateau continental de quelques îles grecques, énumérées au paragraphe 29. Aussi le communiqué ne saurait-il servir de fondement à la compétence de la Cour pour connaître de cette requête. L'argument, déjà avancé par la Turquie dans ses observations d'août 1976 (par. 14), est sans réplique et le mémoire de la Grèce ne tente même pas de le réfuter, tant il est manifeste que la requête ne porte pas sur le même objet que le communiqué.

*Letter of the Turkish Prime Minister Mr. S. Demirel  
to the Prime Minister of Greece, Mr. Constantin Caramanlis, 14 May 1976*

Dear Mr. Prime Minister,

I wish to express to you my appreciation and thanks for conveying to me, through your Ambassador in Ankara, Mr. Dimitri Cosmodopoulos your statement containing some proposals for Turkey, extracted from the address you delivered before the Greek Parliament on 17 April 1976 and your thoughts on the motives which prompted you to make these proposals.

As you are aware I made clear my initial views on this matter on the very day 17 April. In my conversation with Ambassador Cosmodopoulos on 1 May, I stated my first evaluations on the ideas which you were good enough to put forward to me.

I wish to assure you that we studied with utmost care and attention both the declaration made by Your Excellency before the Parliament and your observations passed on to us by the Ambassador. In this regard, we are looking forward to receiving through Ambassador Cosmodopoulos, clarifying supplementary information and comments from the Greek Government. Dear Mr. Prime Minister, I deem it proper to present to you my views on the Turkish Greek relations in somewhat greater detail than I expressed to Ambassador Cosmodopoulos. In this connection I consider it useful to set out clearly to you once more my standpoint on the Turkish Greek relations inasmuch as it be upon the success of our efforts towards normalizing and, even beyond that, improving the relations between the two countries and creating a climate in which our two nations could live in peace and security. I share with you fully the conviction that the atmosphere of mistrust which has been created between Turkey and Greece should be dispelled. I believe this atmosphere of mistrust is in large measure due to the fact that no satisfactory solution has yet been found to the problems that have arisen between us and that the resolution of the issues between Turkey and Greece has been complicated by the introduction of external influences and forces.

I hope you recognize that the differences that mark our relations at present have not arisen nowadays. Furthermore, I would like to emphasize that none of these problems was the making of Turkey. Mr. Prime Minister, Your Excellency, is one of the few statesmen who has an intimate knowledge of how the Cyprus question has developed into a complex issue. The conflict did not flare up in 1974 nor was Turkey forced to intervene because peace, tranquillity and justice prevailed in the island. The conflict over Cyprus has been brought about by the actions of the Makarios administration, encouraged also by Greece, in continuous violation of the London and Zurich Agreements, to the realization of which Your Excellency so greatly contributed. Therefore, to pretend that the Cyprus crisis broke out in July 1974 would be a misleading attempt. Indeed, the crisis began in 1963 and its perpetrators were as in the 1967 and 1974 crises, the Greek Cypriot administration which has persistently behaved in violation of the solemn international agreements and unfortunately also the Greek Governments which have connived at and supported these violations. By having militarized the Aegean islands in contravention of the Lausanne and Paris Agreements the Greek Government has created a new problem. Our first protest note to the Greek Government against the militarization of the Dodecanese in particular Rhodes and Kos in defiance of the existing international Agreements, was delivered as early as June 1964.

The process of militarization still continues unabated. I am sure you will recognize that the excuses proffered to justify the violation of the binding international Agreements and the argument that the militarization was caused by the events of 1974 do not at all reflect the realities. I wish to emphasize here once more that deliberate violations by Greece of the international agreements relating to the Aegean islands will not be acceptable to Turkey.

By asserting a rule of international law, the validity of which is suspect and by pretending to ignore the vital interests of Turkey Greece brought forth a new problem in our relations by its approach to the question of the extent of continental shelf in the Aegean Sea, which should serve as a bridge of peace between Turkey and Greece with its *sui generis* conditions.

The granting of licences by Greece to prospect for oil even in the regions of the Turkish continental shelf, without seeking to arrive at a demarcation agreement with Turkey, and the attitude adopted by her in this regard, has transformed the question of the continental shelf into a grave and dangerous issue. The licences were issued even before the Geneva Convention was ratified by Greece in December 1972. Greece has not refrained from utilizing for several years her responsibilities for FIR flight information region over the Aegean to harm the interests of Turkey, notwithstanding the fact that the exercise of these responsibilities was entrusted to her in conformity with international rules exclusively to ensure the security of the international air traffic and has provoked new problems in taking the view as though the FIR region were within the purview of its national sovereignty.

Mr. Prime Minister, we have come to believe that, by creating the issues I have tried to explain above, Greece was not content itself only with violating the existing international agreements but she sought to upset the equilibrium established in Lausanne in 1923.

Mr. Prime Minister, in the face of these problems created by Greece, the Governments of the Turkish Republic have at all times acted with moderation and restraint. They have devoted, in all sincerity and good faith, every effort towards solving these problems between the two countries by peaceful means and by way of negotiation.

Since 1963, they drew the attention of Greece to the consequence of the violation of the London and Zurich Agreements and have not failed to search for peaceful solutions when confronted by various provocations. The Greek side carries the responsibility both for the lack of results in the intercommunal talks which started in 1963 and for their rupture in 1974 as a result of the coup in Cyprus. Our warnings since 1964, about the militarization of the Aegean islands have not yielded any result. In spite of such an obvious violation of the international agreements by Greece, Turkey nevertheless continued to hope that this problem could also be solved by peaceful means.

It would hardly be possible for me to maintain that Greece has invariably contributed to the efforts of Turkey towards finding peaceful solutions to our problems. Recognizing the gradual aggravation of our differences, Turkey has made a great effort, as early as the beginning of 1973, to restore the climate of friendship and close co-operation to the relations of the two countries, but without avail. The positive work done by the Foreign Ministers of the two countries in June 1973 in Copenhagen, in December 1973 in Brussels and in May 1974 in Ottawa proved abortive as a result of the negative attitude of the then Prime Ministers of Greece. Even the proposals submitted by us with a view to developing our relations were not taken into account. The proposal for a meeting made by the Prime Minister of the Turkish Republic immediately after Your Excellency's appointment as Prime Minister, did not have a favourable reception on the part of your Government.

Since its coming into office, the new Government of the Republic of Turkey, headed by me, has continued to make persistent efforts wholeheartedly and in good faith to resolve our problems.

The talks of our Foreign Ministers in May 1975 in Rome have been followed by our meeting at the end of May. I do not propose to dwell here at length on what I discussed with you during our meeting. However, I wish merely to remind you that I had then expressed to you our desire to solve our differences by peaceful means and negotiation, and stressed the necessity of avoiding the interference of others into our own affairs.

The Republic of Turkey has faithfully respected the agreements reached in Rome between our Foreign Ministers as well as between ourselves in Brussels. Since then the representatives of the two countries have met five times with a view to achieving a settlement of the problems relating to the air space control over the Aegean. The responsibility for not achieving any progress so far in this field cannot in any way be laid upon the Turkish side. Turkey remains determined to pursue these talks with realism and frankness. We can only regret that the talks on the continental shelf could not begin before January 1976, in view of the attitude of Greece. Nonetheless, I think the fact that the talks have actually started constitutes positive development.

Despite the difficulties involved, there was no let-up in Turkey's endeavours to reach a settlement of the Cyprus dispute. In December 1975 our Foreign Ministers met in Brussels. They came to an agreement to bring about a peaceful and lasting solution to the conflict over Cyprus in a manner that will be satisfactory to the parties and drew up a document to this effect. I viewed this agreement as constituting a positive development likely to mark a new stage in our relations. Yet, the plots and schemes hatched by the Greek Cypriot administration in order to invalidate this agreement as well and the resultant events caused by its actions became evident.

Turkey is willing and determined to adhere to the Brussels Agreement to the letter. I observe with regret, however, that Greece and the Greek Cypriot

side are showing eagerness in divesting themselves of the responsibilities incurred under this agreement. Had they complied with the agreement from the outset, notable progress could have been made in the direction of solving the Cyprus problem. Mr. Prime Minister, Your Excellency will recall that during our meeting on 31 May 1975 in Brussels, I suggested that we should settle our existing differences between ourselves without external interference. However, the Greek Government has chosen rather to involve the countries of the world in all of these issues, as it is apparent from your statement of 17 April. In order to exert external pressure on Turkey, Greece has not refrained from resorting to all sorts of schemes against Turkey, both in bilateral relations and in international forums. This attitude has not proved useful at all in the settlement of our problems and it shall never be. Mr. Prime Minister, I wish to stress another point of importance. Turkey is not engaged in an arms race with Greece. Turkey's policy aims at procuring solely weapons and material needed to meet the legitimate requirements of her armed forces and the obligations arising out of her membership of the western defence community.

It was Greece who recently, with a view to assuring the superiority of her armed forces to those of Turkey, has elected to follow an armaments purchasing policy infinitely in excess of the real requirements, straining her economic resources to the limit. Mr. Prime Minister, I would like to reassure Your Excellency that my Government attaches importance to the development of the relations of friendship and good neighbourhood between our countries. Turkey and Greece cannot afford to be adversaries.

They are exposed to a common threat. Your Ambassador has stated that Greek public opinion was apprehensive that Turkey threatened Greece or would attack her. Needless to say, this is such an illogical and irrational argument that I do not think it is worth considering. Since its foundation, the Republic of Turkey has not entertained aggressive designs regarding any of her neighbours and her record is the proof of this.

As with her other neighbours, Turkey does not seek any objectives other than to solve in a peaceful manner her differences with Greece.

Guided by these considerations, Turkey entertains certain hesitations about the meaning as well as the advantage which would emerge by concluding a non-aggression pact between the two countries which are members of the same defensive treaty. Nevertheless, as I have indicated to your Ambassador, we are prepared to consider with utmost care and attention, possible benefits to be derived from concluding such a non-aggression pact, as well as the objective it will serve and the aims to be attained.

I continue to adhere to the conviction that the best way to ensure the removal of the atmosphere of mistrust, which you believe exists between Turkey and Greece, towards the normalization of our relationship and the restoration of the ties of friendship and close co-operation in the bilateral relations to the mutual benefit of the two States is to reach a settlement of our problems by a practical step-by-step approach.

I believe that we can resolve our differences by negotiations, accepting as a basis the principles of avoiding the violation of the binding international agreements, observing scrupulously the delicate Lausanne equilibrium and refraining from involving external forces in the references between our two countries.

A great obligation and responsibility for the restoration of friendship and co-operation between Turkey and Greece devolves on our two Governments. In this regard, I think it will be useful to discuss in a constructive and

dedicated spirit all our problems, with a view to arriving at definite decisions and drawing up a programme and protocol dealing with these matters.

In this respect, I feel that further talks between the Foreign Ministers of the two countries would be particularly advisable.

If this suggestion commends itself to Your Excellency, our Foreign Ministers may hold preliminary talks and start to work when they meet at the forthcoming NATO Ministerial Council to be held in Oslo. It is the basic policy of the Governments of the Republic of Turkey to restore to the Turkish-Greek relations the climate of friendship and trust of the 1930s and to turn the Aegean Sea into a lake of peace uniting the two countries. It is a pleasure for me to reiterate that the endeavours of Your Excellency towards this goal will be received with real gratification.

Sincerely Yours,

(Signed) Suleyman DEMIREL.  
Prime Minister.

*Message from the Greek Prime Minister, H.E. Constantin Karamanlis  
to the Prime Minister of Turkey, H.E. Suleyman Demirel, 21 May 1976*

Dear Mr. Prime Minister,

Thank You for Your letter which was conveyed to me through Ambassador Kamuran Gurun. I read it with great care but also with some sense of disappointment. For, you must admit that saddling Greece with the exclusive responsibility for all the problems that divide us does not create a climate conducive to their constructive discussion. A discussion that I nevertheless have persistently sought since I came into office.

Brooding over the past surely does not help. However, I must refuse the accusations not only for the sake of accuracy but also because I believe that the objective analysis of our differences will greatly facilitate our efforts for their peaceful solution.

You go into the past, Mr. Prime Minister, in order to render Greece responsible for the issue of Cyprus. But the question concerning us today is the situation that has arisen after the two Turkish attacks against the Republic of Cyprus.

On 20 July 1974 Turkey invaded Cyprus, taking advantage of the colonels' coup against Archbishop Makarios and claiming that the purpose of her intervention was to restore legality. Legality, however, was restored three days later in Cyprus in the person of Mr. Clerides and in Greece through my return. Thus, the purpose of the Turkish intervention was accomplished and in all reason Turkey should have withdrawn her troops from Cyprus. Instead, three weeks later while negotiations for a solution were underway in Geneva, the Turkish troops launched a second attack and occupied 40 per cent. of the island's territory.

Granting that there was some ground for the first invasion, there was no justification whatever for the second and none was offered by Turkey. Greece would have been perfectly entitled to request the restoration of the Zurich régime which both she and Turkey have guaranteed. However, in a show of goodwill Greece accepts the settlement of the problem on a new basis, by adopting positions which can satisfy nearly all reasonable demands that the Turkish side might make.

Nevertheless Turkey, although aware of these positions of Archbishop Makarios, refuses on various pretexts any substantive negotiation. She ignores a whole series of United Nations resolutions in spite of the fact that she has voted for them herself. Five rounds of intercommunal talks ended in failure, because Turkey refuses to state what exactly she wants in Cyprus. She is simply content with the occupation to this date of 40 per cent. of Cypriot territory while the proportion of the Turkish population on the island does not exceed 18 per cent. and she has been utilizing this time in order to colonize the area that she has occupied and to generally consolidate her occupation.

Mr. Prime Minister, on the question of the continental shelf you claim that by asserting a rule of international law of dubious validity, Greece is trying to harm Turkish interests in the Aegean and that furthermore she has issued oil prospecting licences in areas of the Turkish continental shelf even before ratifying the Geneva Convention of 1958.

But surely, Mr. Prime Minister, you do not ignore that Greece acted under a rule that far from being of dubious validity has been confirmed by the International Court of Justice as international custom, that is to say as a rule of general acceptance.

Your Excellency seems to forget that Turkey never protested against nor did she ever declare her opposition to the licences granted by Greece. She would certainly have done so, had these licences encroached upon the Turkish continental shelf just as Greece did with regard to the Turkish oil concessions. Finally you seem to disregard that Turkey issued licences west of the Greek islands without any foundation in law and on the basis of theories that she is the only one to profess.

Turkey is also vaguely complaining that for a number of years Greece has used her air traffic control rights within Flight Information Region (FIR) Athens in a manner harmful to Turkish interests. However, she never informed the Greek Government of these complaints.

As you know, Greece was entrusted by international agreements and regulations, which were also signed by Turkey, with the exclusive responsibility of controlling the flights over the Aegean within an area coinciding with her maritime boundaries.

Since August 1974 Turkey has tried unilaterally to alter this situation. To this effect she bisected the Aegean by a line which coincides roughly with the limits of the continental shelf she is claiming and on 6 August 1974 she issued Notam 714 requiring arbitrarily all planes crossing this line to notify their position to Turkish air control stations. In practice, she also attempted to assume control of these flights invoking the necessity of creating a Turkish Air Security Zone in the Aegean. As was duly too natural Greece reacted by declaring the air-corridors as unsafe and thus air traffic over the Aegean was suspended.

I shall not try to conceal from you, Mr. Prime Minister, that the sum total of these actions has given us the impression that Turkey aims at unilaterally changing the *status quo* in the Aegean which has been in effect for more than 50 years, is sanctioned by international treaties and has proven fully adequate to this day. She is trying to change it because, if her claims on the continental shelf and the airspace were to be satisfied, they would result in enclaving Greek islands into a zone of exclusive economic and strategic interests of Turkey. The territorial and political unity of the Greek State would thus be dislocated. But surely this was not the intent of the signatories of the Treaty of Lausanne who aimed at settling once and for all the territorial and insular status of our two countries.

Relying on the treaties, Greece could have denied the existence of the above problems. However, on these problems too, she displayed moderation and goodwill in the search of peaceful solutions.

As regards the continental shelf, she proposed that its delimitation be referred to the International Court of Justice. There would thus be an award by the highest and *ex definitio* most impartial international tribunal, reflecting the legal conscience of contemporary international society, to which both countries would commit themselves in advance to submit.

Turkey accepted the proposal in principle. But when it came to implementing it, she contended that substantive negotiations were necessary.

You know that at our meeting in Brussels I tried to give you satisfaction on this point too. It was indeed agreed that following the formal submission of the case to the International Court, an attempt would be made to find an agreed solution. If this were successful, the solution would be submitted to the Court to be invested with its high international authority. But if it ended in failure, the peaceful solution of our dispute would still be assured, international proceedings acting as a safety valve for tensions that inevitably follow an unsuccessful negotiation. Furthermore, Turkey would not be harmed by this procedure, since, in deciding the case, the Court could surely be relied on not to disregard her rights under international law.

A full year has elapsed since then without any progress in drafting the special agreement, because Turkey is unwilling to discuss it.

With regard to the airspace, Your Excellency is no doubt aware that the International Civil Aviation Organization (ICAO) offered in October 1974 to mediate and formulated unofficial proposals whereby the measures imposed by both sides would be lifted and the previous legality would be restored. Greece accepted them. Turkey did not.

Later on, the Greek Government accepted bilateral negotiations which led to agreement on all issues but one, namely the exchange of information on military flights over the Aegean. Greece submitted new proposals on this point which were accepted by the Turkish experts but were rejected by the Turkish Government. Thus this question also remains open at the responsibility of Turkey.

Mr. Prime Minister,

You are accusing Greece of organizing the defence of the islands of the Aegean in violation of international agreements. But Greece has never, by any treaty, surrendered her natural right of self-defence, in the event her islands were threatened. In the past she provided for their defence only in times of acute Greco-Turkish tensions. Now, as then, elementary security measures were taken only following the two operations against Cyprus and after threats were proffered against them by Turkish officials. I would not wish to remind you, Mr. Prime Minister, of your own statements on 8 June 1974 to the newspaper *Milliyet* and 5 July 1975 to the Magazine *Paris Match*. But how could one ignore the undisguised claims of Mr. Turkes, Vice-President in your own Government, which you did not disown, and according to which all the islands lying within a radius of 50 kilometres from the Turkish coast ought to belong to Turkey? Or the concentration on the coastal areas opposite to the islands of strong naval landing forces? Or, finally, the creation of a special Army of the Aegean?

This is why Ambassador Cosmodopoulos stated to you that Greek public opinion had the feeling of a threat from Turkey.

Nevertheless, I have no difficulty to say that the measures taken on the



islands are purely defensive. That they serve no offensive purposes, which would be unthinkable, and that they are temporary.

Mr. Prime Minister,

It appears from the foregoing that Greece has proven indeed her willingness to seek peaceful and reasonable solutions to all the problems that divide us. This remains my strong wish and is the firm policy of my Government. In order to further emphasize this policy, I proposed to you the conclusion of an agreement banning the use of force and providing for an exchange of information on our respective arms purchases. At the same time I stated to you that if this idea should commend itself to Your Excellency, I would be ready to submit a concrete draft for discussion.

You asked for supplementary information on the benefits to be derived from concluding such an agreement and the objectives it would serve. I have no difficulty in giving them to you. The objective is to defuse existing tensions in our relations. To create a climate of détente in which it will become possible to discuss our differences in calm and serenity. To rid our peoples from the crushing burden of unnecessary armaments. My expectation is that such a climate would facilitate our coming to mutually advantageous arrangements. The benefits from such a development to both our countries are obvious and need no further elaboration.

In your letter you suggest that a practical step by step normalization of our relations might be preferable. The two approaches are not mutually exclusive. But the reversal of their order would not serve practical purposes. For, what would be the use of an agreement banning force, when all problems have been settled and tension has disappeared ?

Your Excellency seems to believe that it would be useful to take definite decisions and draw up a programme and a protocol regarding these matters.

But the critical and basic decision to solve our problems peacefully already exists on the Greek side and if my understanding of your intentions is correct, the same would hold true for the Turkish side. Therefore, I proposed that we would formalize it by a solemn agreement.

We also have a programme of action :

On the continental shelf we are agreed to refer the issue to the International Court and our experts are to meet soon to this effect in Bern. I propose to You that we should actively promote this unimpeachable procedure as we agreed in Brussels, and that in the meantime we should both carefully avoid any action that could be interpreted as provocative. Because, as you are well aware, the substance of the problem of the continental shelf lies in its delimitation.

On the airspace, our reasonable proposals are still valid and they are open for further refinements.

Mr. Prime Minister,

I have tried to explain, in all frankness, how I see the differences which exist between our two countries. It is obvious that our divergencies of views, if not a matter of prejudices, are due to a difference of evaluation of real situations.

However this may be, what matters is the future and our awesome responsibility towards the security and well-being of our peoples.

In this respect I would like to assure you that I shall always turn an open mind to any reasonable proposals that could lead to an improvement in our relations.

My belief in the necessity of Greek-Turkish understanding is known from

the past. Since you also share this same belief, the achievement of this understanding must not be beyond our capabilities.

Yours sincerely,

C. KARAMANLIS,  
Prime Minister.

**60. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE**

10 octobre 1978.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la photocopie d'une lettre, avec annexes et traductions<sup>1</sup>, qui porte la date du 10 octobre 1978 et que l'ambassadeur de Turquie à La Haye m'a fait remettre dans la matinée du même jour.

**61. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS**

10 octobre 1978.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 10 octobre 1978, avec annexes, que vous avez bien voulu me faire remettre ci-joint.

**62. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER**

13 octobre 1978.

Je me permets de déposer auprès du Greffe, sous leur forme originale, les documents<sup>2</sup> suivants relatifs à la demande<sup>3</sup> de la Cour du 9 octobre 1978 :

1. Le manuscrit du projet de loi d'approbation de l'Acte général.
2. Le texte dactylographié du projet de loi définitif d'approbation de l'Acte général.

Comme ces deux documents sont extraits des archives historiques du ministère des affaires étrangères, je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien m'en accuser réception et me restituer lesdites pièces en temps utile.

<sup>1</sup> Traductions non reproduites.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 439, 546-547.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus p. 296.

## 63. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER

16 octobre 1978.

En relation avec la question <sup>1</sup> de la Cour, en date du 16 octobre 1978, relative à la traduction en langue française de l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation de l'Acte général par le Parlement Grec, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

1. La dernière phrase <sup>2</sup> de l'exposé des motifs du projet de loi précité a été traduite mot à mot du texte grec. Cette phrase a la teneur suivante :

« Nous avons jugé nécessaire de procéder à cette adhésion sous certaines réserves. Celles-ci sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du projet de loi soumis, et consistent, d'une part, en la répétition de l'une des deux réserves que nous avons formulées quand nous avons accepté la compétence obligatoire de la Cour permanente (réserve sous lettre *b*)), l'autre étant établie dans l'article 29 de l'Acte, et, d'autre part, aux réserves énumérées à l'article 39 de l'Acte. »

2. Compte tenu des éléments dont la délégation grecque dispose – et que la Cour connaît – il semble que l'on puisse interpréter ce texte de la manière suivante :

- Les réserves, comme il est dit dans la phrase ci-dessus, figurent à l'article 2 du projet de loi d'approbation de l'Acte général.
- Le membre de phrase « d'une part en la répétition de l'une des deux réserves que nous avons formulées quand nous avons accepté la compétence obligatoire de la Cour permanente... » vise la réserve relative « aux différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».
- L'autre réserve formulée à la clause facultative (« différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure ») n'a pas été renouvelée à l'Acte général, car, de l'avis du rédacteur de l'exposé des motifs du projet de loi précité, elle était déjà établie dans l'article 29 de l'Acte général.
- Le membre de phrase : « et d'autre part aux réserves énumérées à l'article 39 de l'Acte » semble à première vue viser toutes les réserves prévues par cette disposition. Cette phrase, eu égard à celle qui précède, n'est *malheureusement ni claire ni cohérente comme nous l'avons déjà dit dans notre réponse*, en date de ce jour, à la question de la Cour. De telles imprécisions étaient à l'époque – et sont malheureusement encore – fréquentes dans les rédactions des documents de caractère auxiliaire soumis aux parlements lorsqu'ils sont invités à donner leur assentiment à des traités internationaux.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 452.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 545.

**64. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS**

17 octobre 1978.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre du 16 octobre 1978 par laquelle l'ambassadeur de Grèce aux Pays-Bas m'a communiqué la réponse du Gouvernement hellénique à une question posée par la Cour à l'audience du lundi 16 octobre 1978 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

**65. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER**

17 octobre 1978.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte des conclusions de mon gouvernement à l'issue des débats oraux, tel que j'en ai donné lecture à l'audience du 17 octobre 1978 <sup>1</sup> :

« Le Gouvernement grec conclut qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente pour connaître du différend qui oppose la Grèce à la Turquie au sujet de la délimitation du plateau continental relevant des deux pays dans la mer Egée. »

**66. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS**

18 octobre 1978.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint trois séries de documents concernant les audiences publiques que vient de tenir la Cour sur la question de sa compétence en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* :

- comptes rendus <sup>2</sup> des audiences corrigés par les orateurs sous le contrôle de la Cour conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement ;
- annexes <sup>3</sup> aux plaidoiries des conseils de la Grèce remises par l'agent avant chaque audience et mentionnées dans les comptes rendus ;
- photocopie de la lettre de l'agent de la Grèce contenant les conclusions de son gouvernement au présent stade de la procédure.

**67. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER**

23 octobre 1978.

En réponse à la demande <sup>4</sup> de M. le juge Mosler, en date du 16 octobre 1978, j'ai l'honneur de vous transmettre les documents suivants :

1. L'exposé des motifs soumis à la Chambre des députés le 1<sup>er</sup> décembre

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 497.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 293-500.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus p. 503-551, 555-559.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus p. 436.

1927 en vue de l'approbation du projet de loi autorisant l'adhésion de la Grèce à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la CPJI.

2. Le texte de la loi d'approbation de ladite adhésion, en date du 6 août 1928, « sous des réserves dont le contenu et la formulation seront décidés par le Conseil des ministres ».

3. Le texte de la proposition du ministre des affaires étrangères, en date du 31 octobre 1928, au Conseil des ministres au sujet desdites réserves.

4. Le texte de la décision du Conseil des ministres au sujet des réserves, en date du 2 novembre 1928.

5. Le texte de la transmission de la décision précitée du Conseil des ministres au ministre des affaires étrangères, en date du 14 novembre 1928.

6. Le texte de la nouvelle proposition du ministre des affaires étrangères, en date du 24 septembre 1929, au Conseil des ministres demandant à posteriori la modification de la décision précédente.

7. Le texte de la nouvelle décision du Conseil des ministres en date du 28 septembre 1929, approuvant à posteriori la nouvelle proposition du ministre des affaires étrangères précitée et modifiant sa décision précédente.

8. Le texte de la Société des Nations annonçant le dépôt de la déclaration hellénique, en date du 12 septembre 1929.

Tous ces textes sont accompagnés d'une traduction<sup>1</sup> officielle en langue française.

#### 68. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

23 octobre 1978.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre du 23 octobre 1978 par laquelle l'ambassadeur de Grèce aux Pays-Bas m'a communiqué la réponse du Gouvernement hellénique à une question posée par S. Exc. M. Mosler à l'audience du lundi 16 octobre 1978 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

#### 69. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE

3 novembre 1978.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une question posée au Gouvernement grec par M. Gros en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* dont la teneur vous a été communiquée ce matin par téléphone.

#### *Question posée par M. Gros*

Monsieur l'agent du Gouvernement grec pourrait-il indiquer si le Gouvernement grec et le Gouvernement turc ont, après l'entrée en vigueur du traité du 30 octobre 1930, constitué une commission permanente de conciliation et si une telle commission existe encore aujourd'hui ?

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 560-568.

## 70. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

3 novembre 1978.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une question posée au Gouvernement grec par M. Gros en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. La teneur en a été communiquée ce matin par téléphone à l'agent du Gouvernement grec et le texte lui en est adressé aujourd'hui par écrit.

## 71. L'AGENT DE LA GRÈCE AU GREFFIER

8 novembre 1978.

En relation avec la question posée par M. le juge Gros, dont vous avez bien voulu m'envoyer le texte par votre lettre du 3 novembre 1978, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

« Une commission permanente de conciliation n'a pas été constituée après l'entrée en vigueur du traité gréco-turc du 30 octobre 1930. Ainsi, pareille commission permanente de conciliation n'existe pas aujourd'hui. »

## 72. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DE TURQUIE AUX PAYS-BAS

9 novembre 1978.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre du 8 novembre 1978 par laquelle l'ambassadeur de Grèce aux Pays-Bas m'a communiqué la réponse du Gouvernement hellénique à la question posée par M. Gros en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. Le texte de cette question vous a été adressé par lettre du 3 novembre 1978.

73. LE JUGE *AD HOC* AU PRÉSIDENT<sup>1</sup>

9 décembre 1978.

Je suis désolé parce que des raisons urgentes de santé m'obligent de partir tout de suite pour mon pays pour consulter d'urgence mes médecins sur ma santé. Soyez sûr que je regrette profondément pour ce fait.

D'autre part, je vous remercie infiniment pour votre compréhension et pour votre amitié et je garderai le plus aimable souvenir de mon travail sous votre présidence si éclairée.

(Signé) Michel STASSINOPOULOS.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 499.

74. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA GRÈCE<sup>1</sup>

14 décembre 1978.

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la question de la compétence dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* sera lu en séance publique le mardi 19 décembre 1978 à 10 heures.

## 75. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF TURKEY TO THE NETHERLANDS

19 December 1978.

I have the honour to send Your Excellency herewith an official copy of the Judgment<sup>2</sup> delivered by the Court on 19 December 1978 on the question of its jurisdiction in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, and to inform you that in the course of next month I shall also be sending you copies of the printed edition of the Judgment, now under preparation.

## 76. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

*(telegram)*

19 December 1978.

Have honour inform you Court today gave judgment on question of its jurisdiction in *Aegean Sea Continental Shelf* case (Greece v. Turkey). The Court found by twelve votes to two "that it is without jurisdiction to entertain the application filed by the Government of the Hellenic Republic on 10 August 1976".

77. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN<sup>1</sup>

25 janvier 1979.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 19 décembre 1978 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas.

<sup>2</sup> *I.C.J. Reports 1978*, p. 3.

<sup>3</sup> Une communication analogue a été adressée aux autres Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.